

JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

| | |
|--|----------|
| 1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier) | |
| tarifs toutes taxes comprises : | |
| Monaco, France métropolitaine | |
| sans la propriété industrielle..... | 74,00 € |
| avec la propriété industrielle..... | 120,00 € |
| Étranger | |
| sans la propriété industrielle..... | 88,00 € |
| avec la propriété industrielle..... | 142,00 € |
| Étranger par avion | |
| sans la propriété industrielle..... | 106,00 € |
| avec la propriété industrielle..... | 172,00 € |
| Annexe de la "Propriété Industrielle", seule | 57,00 € |

INSERTIONS LÉGALES

| | |
|---|---------|
| La ligne hors taxe : | |
| Greffe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)..... | 8,20 € |
| Gérançes libres, locations gérançes..... | 8,80 € |
| Commerces (cessions, etc.)..... | 9,20 € |
| Sociétés (statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...) | 9,60 € |
| * À partir de la 21 ^{ème} page : | |
| la page toutes taxes comprises..... | 60,00 € |

SOMMAIRE

DÉCISION SOUVERAINE

Décision Souveraine en date du 2 février 2024 nommant les Membres de la Commission Consultative de la Collection Philatélique (p. 412).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 10.359 du 1^{er} février 2024 acceptant la démission d'un fonctionnaire (p. 412).

Ordonnance Souveraine n° 10.360 du 1^{er} février 2024 portant nomination et titularisation d'un Administrateur au Secrétariat Général du Gouvernement (p. 413).

Ordonnance Souveraine n° 10.362 du 1^{er} février 2024 portant nomination et titularisation d'un Attaché à l'Office des Émissions de Timbres-Poste (p. 413).

Ordonnance Souveraine n° 10.363 du 1^{er} février 2024 portant nomination et titularisation du Directeur de l'Institut du Patrimoine relevant de la Direction des Affaires Culturelles (p. 414).

Ordonnance Souveraine n° 10.365 du 1^{er} février 2024 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 6.255 du 30 janvier 2017 relative à l'allocation de soutien à l'emploi, modifiée (p. 414).

Ordonnance Souveraine n° 10.366 du 1^{er} février 2024 fixant les conditions de reconstitution des périodes d'interruption de travail indemnisées à l'effet de la validation des droits à pension prévues par les articles 15 et 16 de la loi n° 1.544 du 20 avril 2023 instituant une Caisse Monégasque de Retraite Complémentaire (p. 415).

Ordonnance Souveraine n° 10.367 du 1^{er} février 2024 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 15.399 du 25 juin 2002 fixant les conditions de reconstitution des périodes d'interruption de travail indemnisées à l'effet de la détermination du taux additionnel variable de cotisation et de validation des droits à pension prévues par les articles 9 et 13 de la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée (p. 416).

Ordonnance Souveraine n° 10.368 du 1^{er} février 2024 portant désignation d'un Commissaire du Gouvernement près la Compagnie des Autobus de Monaco (C.A.M.) et près la Société Nationale des Chemins de Fer Français (S.N.C.F.) (p. 417).

Ordonnance Souveraine n° 10.372 du 5 février 2024 portant nomination et titularisation d'un Chef de Division à l'Administration des Biens de S.A.S. le Prince Souverain (p. 418).

Ordonnance Souveraine n° 10.373 du 5 février 2024 portant nomination et titularisation d'un Rédacteur Principal au Service d'Honneur de S.A.S. le Prince Souverain (p. 418).

Ordonnance Souveraine n° 10.374 du 5 février 2024 portant nomination et titularisation d'un Chef de Bureau au Service d'Honneur de S.A.S. le Prince Souverain (p. 418).

Ordonnance Souveraine n° 10.375 du 5 février 2024 portant nomination et titularisation d'un Chef de Bureau à l'Administration des Biens de S.A.S. le Prince Souverain (p. 419).

Ordonnance Souveraine n° 10.376 du 5 février 2024 portant nomination et titularisation d'un Chef de Bureau au Service d'Honneur de S.A.S. le Prince Souverain (p. 419).

Ordonnance Souveraine n° 10.377 du 5 février 2024 portant nomination et titularisation d'un Chef de Bureau au Secrétariat Particulier de S.A.S. la Princesse Stéphanie (p. 420).

Ordonnance Souveraine n° 10.378 du 5 février 2024 portant nomination et titularisation d'un Chef de Bureau à l'Administration des Biens de S.A.S. le Prince Souverain (p. 420).

Ordonnance Souveraine n° 10.379 du 5 février 2024 portant nomination et titularisation d'un Chef de Bureau auprès du Chargé de Mission de S.A.S. le Prince Souverain (p. 421).

Ordonnance Souveraine n° 10.380 du 5 février 2024 portant nomination et titularisation du Deuxième Secrétaire auprès de l'Ambassade de Monaco en Italie (p. 421).

Ordonnance Souveraine n° 10.386 du 6 février 2024 portant nomination et titularisation d'un Employé de Bureau à l'Administration des Biens de S.A.S. le Prince Souverain (p. 422).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2024-57 du 29 janvier 2024 modifiant l'arrêté ministériel n° 2022-255 du 17 mai 2022 portant nomination des membres titulaires et suppléants des commissions paritaires, modifié (p. 422).

Arrêté Ministériel n° 2024-59 du 31 janvier 2024 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 424).

Arrêté Ministériel n° 2024-66 du 1^{er} février 2024 fixant le montant maximum de remboursement des frais funéraires en matière d'accidents du travail et des maladies professionnelles pour l'année 2024 (p. 424).

Arrêté Ministériel n° 2024-67 du 1^{er} février 2024 portant fixation du taux de la contribution des employeurs et de la Caisse de Congés payés du Bâtiment au « Fonds Complémentaire de Réparation des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles » au titre de l'année 2024 (p. 425).

Arrêté Ministériel n° 2024-68 du 1^{er} février 2024 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. CATALANO & COSULICH SHIPPING SERVICES », au capital de 153.000 euros (p. 425).

Arrêté Ministériel n° 2024-69 du 1^{er} février 2024 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un(e) Aide-maternelle dans les Établissements d'enseignement (p. 426).

Arrêté Ministériel n° 2024-70 du 1^{er} février 2024 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Attaché Principal à la Direction du Travail (p. 427).

Arrêté Ministériel n° 2024-71 du 1^{er} février 2024 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Rédacteur Principal à la Direction des Services Numériques (p. 427).

Arrêté Ministériel n° 2024-72 du 5 février 2024 modifiant l'arrêté ministériel n° 2023-754 du 20 décembre 2023 portant fixation du montant de la contribution touristique instituée par le Chapitre V de la loi n° 1.548 du 6 juillet 2023 portant diverses dispositions d'ordre fiscal (p. 428).

Arrêté Ministériel n° 2024-73 du 1^{er} février 2024 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-407 du 2 juillet 2002 fixant les modalités de calcul de la reconstitution des périodes d'interruption de travail indemnisées (p. 429).

Arrêté Ministériel n° 2024-74 du 1^{er} février 2024 fixant les modalités de calcul de la reconstitution des périodes d'interruption de travail indemnisées pour les droits à la retraite complémentaire (p. 431).

Arrêté Ministériel n° 2024-75 du 1^{er} février 2024 fixant le taux horaire de l'allocation d'aide publique pour privation partielle d'emploi et les plafonds mensuels de ressources pour en bénéficier (p. 432).

Arrêté Ministériel n° 2024-76 du 1^{er} février 2024 fixant les montants des aides pour l'accès ou l'accompagnement au retour à l'emploi et du plafond mensuel de ressources pour en bénéficier en application de la loi n° 1.501 du 11 décembre 2020 (p. 432).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2024-410 du 30 janvier 2024 acceptant la démission d'une fonctionnaire (p. 433).

Arrêté Municipal n° 2024-417 du 30 janvier 2024 portant nomination d'un Chef de Service Adjoint dans les Services Communaux (Service des Sports et des Associations) (p. 433).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 434).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 434).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2024-18 d'Hôtesse et Hôtes estivaux à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 434).

Avis de recrutement n° 2024-19 d'un Contrôleur Aérien à la Direction de l'Aviation Civile (p. 435).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Office des Émissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs (p. 437).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2024-7 d'un poste de Chef de Service Adjoint au Service de l'Affichage et de la Publicité (p. 437).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Décision de mise en œuvre du Centre Hospitalier Princesse Grace n° 2024-RC-02 du 17 janvier 2024 concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche observationnelle dénommée FARADISE étudiant en vie réelle l'utilisation du système d'ablation par champ électrique pulsé FARAPULSE™ » (p. 438).

Délibération n° 2023-184 du 20 décembre 2023 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche observationnelle dénommée FARADISE étudiant en vie réelle l'utilisation du système d'ablation par champ électrique pulsé FARAPULSE™ »

présenté par Boston Scientific International S.A., représentée en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 439).

Délibération n° 2023-185 du 20 décembre 2023 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation de transfert d'informations nominatives ayant pour finalité « Transfert de données vers Medidata, sise aux États-Unis d'Amérique, à des fins de stockage, de traitement et de mise en œuvre de l'automatisation des données des patients ayant consenti à participer à l'étude FARADISE » présenté par BOSTON Scientific International S.A. représentée en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 444).

Délibération n° 2023-186 du 20 décembre 2023 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation de transfert d'informations nominatives ayant pour finalité « Accès par le personnel habilité de BOSTON Scientific, sise aux USA, à des fins d'analyses statistiques et de pharmacovigilance des données de l'étude FARADISE » présenté par BOSTON Scientific International S.A. représentée en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 445).

Décision du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 25 janvier 2024 portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Dossier administratif du patient informatisé » (p. 447).

Délibération n° 2024-2 du 17 janvier 2024 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Dossier administratif du patient informatisé » présenté par le Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 447).

AUTORITÉ MONÉGASQUE DE SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Avis de recrutement AMSF n° 2024-5 d'un Rédacteur rattaché à la Cellule de Renseignement Financier (CRF) de l'Autorité Monégasque de Sécurité Financière (AMSF) (p. 450).

INFORMATIONS (p. 452).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

(p. 454 à p. 464).

ANNEXE AU JOURNAL DE MONACO

Publication n° 535 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à p. 29).

DÉCISION SOUVERAINE

Décision Souveraine en date du 2 février 2024 nommant les Membres de la Commission Consultative de la Collection Philatélique.

Par Décision Souveraine en date du 2 février 2024, sont confirmés pour une durée de trois ans, Membres de la Commission Consultative de la Collection Philatélique les personnes suivantes :

- M. l'Administrateur des Biens de S.A.S. le Prince, Président ;
- M. Michel GRANERO, Secrétaire Général ;
- M. le Directeur des Archives et de la Bibliothèque du Palais Princier, Membre ;
- M. l'Adjoint au Directeur des Archives et de la Bibliothèque du Palais Princier, Membre ;
- Mme le Directeur de l'Office des Émissions de Timbres-Poste, Membre ;
- M. Maurice BOULE de l'Académie Européenne de Philatélie, Membre ;
- M. André AGNERAY, Membre de la société française de la philatélie fiscale, Membre ;
- M. Guy-Michel CROZET, Membre.

Dans sa formation numismatique, elle comprendra en sus des personnes ci-dessus :

- M. Christian CHARLET, expert en numismatique, Membre ;
- M. Jean-Louis CHARLET, expert en numismatique, Membre ;
- M. Francesco PASTRONE, éditeur d'ouvrages numismatiques, Membre.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 10.359 du 1^{er} février 2024 acceptant la démission d'un fonctionnaire.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.317 du 11 mai 2015 portant nomination et titularisation d'un Cuisinier au Foyer de l'Enfance Princesse Charlene relevant de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.641 du 14 décembre 2015 portant création d'une Direction de l'Action et de l'Aide Sociales ;

Vu la requête de M. Patrick PAGES en date du 15 décembre 2023 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 janvier 2024 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La démission de M. Patrick PAGES, Cuisinier au Foyer de l'Enfance Princesse Charlene relevant de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales, est acceptée, à compter du 5 février 2024.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier février deux mille vingt-quatre.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.360 du 1^{er} février 2024 portant nomination et titularisation d'un Administrateur au Secrétariat Général du Gouvernement.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 10.344 du 25 janvier 2024 portant nomination et titularisation d'un Élève Fonctionnaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 janvier 2024 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Diane GAROSCIO (nom d'usage Mme Diane GAROSCIO GOLAZ), Élève fonctionnaire titulaire, est nommée en qualité d'Administrateur au Secrétariat Général du Gouvernement et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 7 février 2024.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier février deux mille vingt-quatre.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.362 du 1^{er} février 2024 portant nomination et titularisation d'un Attaché à l'Office des Émissions de Timbres-Poste.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 9.503 du 18 octobre 2022 portant nomination et titularisation d'un Employé de Bureau à l'Office des Émissions de Timbres-Poste ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 janvier 2024 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Laura MAGAGNIN (nom d'usage Mme Laura ROUX), Employé de Bureau à l'Office des Émissions de Timbres-Poste, est nommée en qualité d'Attaché au sein de ce même Service et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 13 février 2024.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier février deux mille vingt-quatre.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.363 du 1^{er} février 2024 portant nomination et titularisation du Directeur de l'Institut du Patrimoine relevant de la Direction des Affaires Culturelles.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.364 du 17 août 1978, modifiée, déterminant les emplois supérieurs visés à l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2018-3121 du 19 juillet 2018 portant nomination et titularisation d'un Responsable du Fonds Régional dans les Services Communaux (Médiathèque Communale) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2023-696 du 3 février 2023 plaçant un fonctionnaire en position de détachement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 janvier 2024 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Dominique BON, Responsable du Fonds Régional dans les Services Communaux, détaché de l'Administration Communale, est nommé en qualité de Directeur de l'Institut du Patrimoine relevant de la Direction des Affaires Culturelles et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 15 février 2024.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier février deux mille vingt-quatre.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.365 du 1^{er} février 2024 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 6.255 du 30 janvier 2017 relative à l'allocation de soutien à l'emploi, modifiée.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution, notamment ses articles 39, 70 et 92 ;

Vu la loi n° 841 du 1^{er} mars 1968 relative aux lois de budget, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.255 du 30 janvier 2017 relative à l'allocation de soutien à l'emploi, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 janvier 2024 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.255 du 30 janvier 2017, susvisée, est modifié comme suit :

« À compter du 1^{er} janvier 2024, le montant de l'allocation de soutien à l'emploi est fixé à 5,83 euros, quel que soit le nombre de salariés de l'entreprise à la date du dépôt de la demande de ladite allocation.

Elle est accordée pour chaque heure de travail non effectuée payée par l'employeur à son salarié à au moins 60 % du salaire habituel, sans que ce montant horaire puisse être inférieur à 10,49 euros. ».

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier février deux mille vingt-quatre.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.366 du 1^{er} février 2024 fixant les conditions de reconstitution des périodes d'interruption de travail indemnisées à l'effet de la validation des droits à pension prévues par les articles 15 et 16 de la loi n° 1.544 du 20 avril 2023 instituant une Caisse Monégasque de Retraite Complémentaire.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail, modifiée ;

Vu la loi n° 1.544 du 20 avril 2023 instituant une Caisse Monégasque de Retraite Complémentaire ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances d'application de l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 en cas de maladie, accident, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 68-151 du 8 avril 1968 portant extension du Protocole d'accord du 8 mars 1968 instituant un régime conventionnel d'aide financière aux travailleurs involontairement privés d'emploi, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 74-418 du 23 septembre 1974 relatif à la généralisation du Protocole d'accord du 8 mars 1968 instituant un régime d'aide financière aux travailleurs involontairement privés d'emploi ;

Vu l'arrêté ministériel n° 79-508 du 7 décembre 1979 étendant aux gens de maison le bénéfice du Protocole d'accord du 8 mars 1968 instituant un régime d'aide financière aux travailleurs involontairement privés d'emploi ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 janvier 2024 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Font l'objet de la reconstitution de salaires visée aux articles 15 et 16 de la loi n° 1.544 du 20 avril 2023 susvisée, les interruptions de travail rattachées à un employeur visé à l'article 1^{er} de ladite loi et intervenues, avant l'âge de 65 ans pour les motifs suivants :

- 1) maladie, accident, maternité, paternité, adoption ou invalidité indemnisés par la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;
- 2) privation momentanée et involontaire d'emploi en Principauté indemnisée par :
 - a) le régime conventionnel généralisé, en application des arrêtés ministériels n° 74-418 du 23 septembre 1974 et n° 79-508 du 7 décembre 1979, susvisés ;
 - b) les employeurs exclus des dispositions de l'arrêté ministériel n° 68-151 du 8 avril 1968, modifié, susvisé, pour leurs salariés affiliés auprès de la Caisse Monégasque de Retraite Complémentaire ;
- 3) accident du travail ou maladie professionnelle indemnisés en application des lois n° 444 du 16 mai 1946, modifiée, susvisée, et n° 636 du 11 janvier 1958, modifiée, susvisée, et au titre, soit de l'incapacité totale temporaire, soit de l'incapacité permanente lorsque le taux de celle-ci excède 66,66 %.

L'employeur de rattachement est défini comme l'employeur par lequel le salarié était employé lors de la survenance de l'interruption de travail.

ART. 2.

Les modalités de calcul de la reconstitution des périodes d'interruption de travail indemnisées à l'effet de la validation des droits à pension prévue par les articles 15 et 16 de la loi n° 1.544 du 20 avril 2023, susvisée, sont fixées par arrêté ministériel.

Lorsqu'une interruption de travail indemnisée s'étend sur plusieurs exercices, la rémunération journalière de base est revalorisée au 1^{er} octobre de chaque exercice par application du pourcentage d'évolution, d'un exercice sur l'autre, du salaire de référence défini à l'article 17 de la loi n° 1.544 du 20 avril 2023, susvisée.

ART. 3.

Une convention entre la Caisse Monégasque de Retraite Complémentaire et le régime conventionnel généralisé d'assurance chômage visé au chiffre 2 point a) de l'article premier prévoit, les modalités de financement de la validation de droits à pension liés à ces périodes d'interruption de travail.

Les modalités de financement des périodes de privation momentanée et involontaire d'emploi en Principauté indemnisées par les employeurs exclus des dispositions de l'arrêté ministériel n° 68-151 du 8 avril 1968, modifié, susvisé, sont déterminées par arrêté ministériel.

ART. 4.

Les dispositions de la présente ordonnance entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

ART. 5.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier février deux mille vingt-quatre.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.367 du 1^{er} février 2024 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 15.399 du 25 juin 2002 fixant les conditions de reconstitution des périodes d'interruption de travail indemnisées à l'effet de la détermination du taux additionnel variable de cotisation et de validation des droits à pension prévues par les articles 9 et 13 de la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 416 du 7 juin 1945 sur les conventions collectives de travail, modifiée ;

Vu la loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail, modifiée ;

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.399 du 25 juin 2002 fixant les conditions de reconstitution des périodes d'interruption de travail indemnisées à l'effet de la détermination du taux additionnel variable de cotisation et de validation des droits à pension prévues par les articles 9 et 13 de la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 68-151 du 8 avril 1968 portant extension du Protocole d'accord du 8 mars 1968 instituant un régime conventionnel d'aide financière aux travailleurs involontairement privés d'emploi, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 74-418 du 23 septembre 1974 relatif à la généralisation du Protocole d'accord du 8 mars 1968 instituant un régime d'aide financière aux travailleurs involontairement privés d'emploi ;

Vu l'arrêté ministériel n° 79-508 du 7 décembre 1979 étendant aux gens de maison le bénéfice du Protocole d'accord du 8 mars 1968 instituant un régime d'aide financière aux travailleurs involontairement privés d'emploi ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 janvier 2024 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 15.399 du 25 juin 2002, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« Font l'objet de la reconstitution de rémunérations visée aux articles 9 et 13 de la loi n° 455 du 27 juin 1947, modifiée, susvisée, les interruptions de travail rattachées à un employeur visé à l'article 8 bis de ladite loi et intervenues avant l'âge de 65 ans pour les motifs suivants :

- 1) maladie, accident, maternité, paternité, adoption ou invalidité indemnisés par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, un régime particulier agréé monégasque de prestations sociales, au sens de l'article 8 de l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, modifiée, susvisée, ou le Service des Prestations Médicales de l'État pour le personnel relevant de ce Service et affilié auprès de la Caisse Autonome des Retraites ;
- 2) privation momentanée et involontaire d'emploi en Principauté indemnisée par :
 - a) le régime conventionnel généralisé, en application des arrêtés ministériels n° 74-418 du 23 septembre 1974 et n° 79-508 du 7 décembre 1979, susvisés ;
 - b) les employeurs visés à l'article 5 de la loi n° 416 du 7 juin 1945, modifiée, susvisée, pour leurs salariés affiliés auprès de la Caisse Autonome des Retraites ;
 - c) les employeurs exclus des dispositions de l'arrêté ministériel n° 68-151 du 8 avril 1968, modifié, susvisé, pour leurs salariés affiliés auprès de la Caisse Autonome des Retraites ;
- 3) accident du travail ou maladie professionnelle indemnisés en application des lois n° 444 du 16 mai 1946, modifiée, susvisée, et n° 636 du 11 janvier 1958, modifiée, susvisée, et au titre, soit de l'incapacité totale temporaire, soit de l'incapacité permanente lorsque le taux de celle-ci excède 66,66 %.

L'employeur de rattachement est défini comme l'employeur par lequel le salarié était employé lors de la survenance de l'interruption de travail. ».

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier février deux mille vingt-quatre.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
 Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.368 du 1^{er} février 2024 portant désignation d'un Commissaire du Gouvernement près la Compagnie des Autobus de Monaco (C.A.M.) et près la Société Nationale des Chemins de Fer Français (S.N.C.F.).

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article premier de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifié par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifié ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.518 du 15 octobre 2015 portant désignation d'un Commissaire du Gouvernement près la Société Nationale des Chemins de Fer Français ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.519 du 15 octobre 2015 portant désignation d'un Commissaire du Gouvernement près la Compagnie des Autobus de Monaco ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 janvier 2024 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Pascal ROUANET, Directeur de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité, est chargé des fonctions de Commissaire du Gouvernement près la Compagnie des Autobus de Monaco (C.A.M.) et près la Société Nationale des Chemins de Fer Français (S.N.C.F.), en remplacement de Mme Séverine CANIS-FROIDEFOND.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier février deux mille vingt-quatre.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
 Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.372 du 5 février 2024 portant nomination et titularisation d'un Chef de Division à l'Administration des Biens de S.A.S. le Prince Souverain.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la Décision Souveraine du 10 décembre 1982 fixant le statut des Membres de la Maison Souveraine ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.344 du 2 juin 2015 portant statuts de la Famille Souveraine, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 4.111 du 26 décembre 2012 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Christophe AVILA, Chef de Bureau à l'Administration de Nos Biens est nommé Chef de Division à ladite Administration et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq février deux mille vingt-quatre.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.373 du 5 février 2024 portant nomination et titularisation d'un Rédacteur Principal au Service d'Honneur de S.A.S. le Prince Souverain.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la Décision Souveraine du 10 décembre 1982 fixant le statut des Membres de la Maison Souveraine ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.344 du 2 juin 2015 portant statuts de la Famille Souveraine, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 8.995 du 17 décembre 2021 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Bettina PICHON, Attaché Principal Hautement Qualifié à Notre Service d'Honneur, est nommée Rédacteur Principal audit Service et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq février deux mille vingt-quatre.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.374 du 5 février 2024 portant nomination et titularisation d'un Chef de Bureau au Service d'Honneur de S.A.S. le Prince Souverain.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la Décision Souveraine du 10 décembre 1982 fixant le statut des Membres de la Maison Souveraine ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.344 du 2 juin 2015 portant statuts de la Famille Souveraine, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 8.994 du 17 décembre 2021 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Johan LAGORSE, Attaché Principal Hautement Qualifié à Notre Service d'Honneur, est nommé Chef de Bureau audit Service et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq février deux mille vingt-quatre.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.375 du 5 février 2024 portant nomination et titularisation d'un Chef de Bureau à l'Administration des Biens de S.A.S. le Prince Souverain.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la Décision Souveraine du 10 décembre 1982 fixant le statut des Membres de la Maison Souveraine ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.344 du 2 juin 2015 portant statuts de la Famille Souveraine, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 9.967 du 4 juillet 2023 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Damien RIBOLLA, Comptable à l'Administration de Nos Biens est nommé Chef de Bureau à ladite Administration et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq février deux mille vingt-quatre.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.376 du 5 février 2024 portant nomination et titularisation d'un Chef de Bureau au Service d'Honneur de S.A.S. le Prince Souverain.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la Décision Souveraine du 10 décembre 1982 fixant le statut des Membres de la Maison Souveraine ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.344 du 2 juin 2015 portant statuts de la Famille Souveraine, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 9.849 du 5 avril 2023 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Karine SAVARY, Attaché Principal Hautement Qualifié à Notre Service d'Honneur, est nommée Chef de Bureau audit Service et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq février deux mille vingt-quatre.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.377 du 5 février 2024 portant nomination et titularisation d'un Chef de Bureau au Secrétariat Particulier de S.A.S. la Princesse Stéphanie.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la Décision Souveraine du 10 décembre 1982 fixant le statut des Membres de la Maison Souveraine ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.344 du 2 juin 2015 portant statuts de la Famille Souveraine, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.755 du 16 janvier 2018 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Estelle SCIUTTI, Attaché au Secrétariat Particulier de S.A.S. la Princesse Stéphanie, Notre Sœur Bien-Aimée, est nommée Chef de Bureau audit Secrétariat Particulier et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq février deux mille vingt-quatre.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.378 du 5 février 2024 portant nomination et titularisation d'un Chef de Bureau à l'Administration des Biens de S.A.S. le Prince Souverain.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la Décision Souveraine du 10 décembre 1982 fixant le statut des Membres de la Maison Souveraine ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.344 du 2 juin 2015 portant statuts de la Famille Souveraine, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.874 du 8 janvier 2020 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Christian SELVATICO, Attaché Principal à l'Administration de Nos Biens est nommé Chef de Bureau à ladite Administration et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq février deux mille vingt-quatre.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.379 du 5 février 2024 portant nomination et titularisation d'un Chef de Bureau auprès du Chargé de Mission de S.A.S. le Prince Souverain.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la Décision Souveraine du 10 décembre 1982 fixant le statut des Membres de la Maison Souveraine ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.344 du 2 juin 2015 portant statuts de la Famille Souveraine, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 8.106 du 17 juin 2020 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Dominique SIMON, Attaché Principal hautement qualifié auprès de Notre Chargé de Mission est nommée Chef de Bureau auprès de Notre Chargé de Mission et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq février deux mille vingt-quatre.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.380 du 5 février 2024 portant nomination et titularisation du Deuxième Secrétaire auprès de l'Ambassade de Monaco en Italie.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 9.435 du 8 août 2022 portant nomination du Troisième Secrétaire auprès de l'Ambassade de Monaco en Italie ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Christelle REVEL est nommée Deuxième Secrétaire auprès de Notre Ambassade en Italie et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} février 2024.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq février deux mille vingt-quatre.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.386 du 6 février 2024 portant nomination et titularisation d'un Employé de Bureau à l'Administration des Biens de S.A.S. le Prince Souverain.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la Décision Souveraine du 10 décembre 1982 fixant le statut des Membres de la Maison Souveraine ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.344 du 2 juin 2015 portant statuts de la Famille Souveraine, modifiée ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Eddy MARANGONI est nommé Employé de Bureau à l'Administration de Nos Biens et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} février 2024.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six février deux mille vingt-quatre.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*

Y. LAMBIN BERTI.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2024-57 du 29 janvier 2024 modifiant l'arrêté ministériel n° 2022-255 du 17 mai 2022 portant nomination des membres titulaires et suppléants des commissions paritaires, modifié.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 77-126 du 30 mars 1977 relatif à la composition et aux conditions de désignation et de fonctionnement des commissions paritaires instituées par le statut des fonctionnaires de l'État, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2022-255 du 17 mai 2022 portant nomination des membres titulaires et suppléants des commissions paritaires, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 janvier 2024 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2022-255 du 17 mai 2022 portant nomination des membres titulaires et suppléants des commissions paritaires est modifié comme suit :

« Sont nommés membres de la commission paritaire correspondant à la catégorie « A » des emplois permanents de l'État :

En qualité de membres titulaires représentant l'Administration

- Le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- Mme Céline COTTALORDA, Conseiller Technique au Ministère d'État ;
- Mme Agnès GIBELLI (nom d'usage Mme Agnès MONDIELLI), Directeur du Budget et du Trésor ;
- Mme Florence FERRARI, Secrétaire Général du Département de l'Intérieur.

En qualité de membres titulaires représentant les fonctionnaires

- Mme Florence NEGRI (nom d'usage Mme Florence LARINI), Conseiller Technique au Secrétariat du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme, (section A1), élue ;
- M. Laurent SCHILEO, Chef de Division à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, (section A2), élu ;
- M. Stéphane AUGIER, Professeur Certifié d'Histoire et Géographie dans les établissements d'enseignement, (section A3), élu ;
- Mme Valérie LEMONNIER, Conseiller d'orientation psychologue dans les établissements d'enseignement, (section A4), tirée au sort.

En qualité de membres suppléants représentant l'Administration

- Mme Ludmilla BLANCHI (nom d'usage Mme Ludmilla RACONNAT LE GOFF), Directeur Général du Département des Affaires Sociales et de la Santé ;
- Mme Anne-Laure PROVENCE, Chargé de Mission au Secrétariat du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme ;
- Mme Ingrid BRYCH, Chef de Section à la Direction du Budget et du Trésor ;
- M. Morgan BORGIA, Chef de Division au Secrétariat Général du Gouvernement.

En qualité de membres suppléants représentant les fonctionnaires

- M. Yann BERTRAND, Chargé de Mission à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, (section A1), élu ;
- Mme Laurence NICASTRO, Conservateur Adjoint des Hypothèques, (section A2), élue ;
- M. Pierre CELLARIO, Proviseur du Lycée Albert I^{er}, (section A3), élu ;
- Mme Magalie ALBRAND, Répétiteur dans les établissements d'enseignement, (section A4), tirée au sort. ».

ART. 2.

L'article 3 de l'arrêté ministériel n° 2022-255 du 17 mai 2022 portant nomination des membres titulaires et suppléants des commissions paritaires est modifié comme suit :

« Sont nommés membres de la commission paritaire correspondant à la catégorie « B » des emplois permanents de l'État :

En qualité de membres titulaires représentant l'Administration

- Le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- Mme Ludmilla BLANCHI (nom d'usage Mme Ludmilla RACONNAT LE GOFF), Directeur Général du Département des Affaires Sociales et de la Santé ;
- Mme Agnès GIBELLI (nom d'usage Mme Agnès MONDIELLI), Directeur du Budget et du Trésor ;
- Mme Florence FERRARI, Secrétaire Général du Département de l'Intérieur.

En qualité de membres titulaires représentant les fonctionnaires

- Mme Sandrine FERRERO (nom d'usage Mme Sandrine FABIANI), Chef de Bureau à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales, (section B1), élue ;
- Mme Deborah ABERY (nom d'usage Mme Deborah COURTIN), Maître du premier degré en initiation en langue anglaise dans les établissements d'enseignement, (section B2), tirée au sort ;
- M. Frédéric AZNAR, Commandant de Police à la Direction de la Sûreté Publique, (section B3), élu ;
- M. Nicolas GRUTER, Archiviste au Service des Prestations Médicales de l'État, (section B4), élu.

En qualité de membres suppléants représentant l'Administration

- Mme Céline COTTALORDA, Conseiller Technique au Ministère d'État ;
- Mme Anne-Laure PROVENCE, Chargé de Mission au Secrétariat du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme ;

- Mme Ingrid BRYCH, Chef de Section à la Direction du Budget et du Trésor ;

- M. Morgan BORGIA, Chef de Division au Secrétariat Général du Gouvernement.

En qualité de membres suppléants représentant les fonctionnaires

- Mme Ninon HATTAB, Chef de Bureau au Secrétariat du Département des Relations Extérieures et de la Coopération, (section B1), tirée au sort ;

- Mme Angélique TRINQUIER, Maître-Nageur-Sauveteur dans les établissements d'enseignement, (section B2), tirée au sort ;

- Mme Carine MICQUIAUX, Commandant de Police à la Direction de la Sûreté Publique, (section B3), élue ;

- Mme Aude ORDINAS (nom d'usage Mme Aude LARROCHE-ORDINAS), Attaché à la Direction du Tourisme et des Congrès, (section B4), élue. ».

ART. 3.

L'article 4 de l'arrêté ministériel n° 2022-255 du 17 mai 2022 portant nomination des membres titulaires et suppléants des commissions paritaires est modifié comme suit :

« Sont nommés membres de la commission paritaire correspondant à la catégorie « C » des emplois permanents de l'État :

En qualité de membres titulaires représentant l'Administration

- Le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- Mme Ludmilla BLANCHI (nom d'usage Mme Ludmilla RACONNAT LE GOFF), Directeur Général du Département des Affaires Sociales et de la Santé ;
- Mme Agnès GIBELLI (nom d'usage Mme Agnès MONDIELLI), Directeur du Budget et du Trésor ;
- Mme Florence FERRARI, Secrétaire Général du Département de l'Intérieur.

En qualité de membres titulaires représentant les fonctionnaires

- M. Richard RIZZA, Assistant à la Direction du Tourisme et des Congrès (section C1), tiré au sort ;
- M. Luc TORTO, Sous-Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique, (section C2), élu ;
- M. Christophe BARBARA, Employé de Bureau au Secrétariat du Département de l'Intérieur, (section C3), élu ;
- Mme Emmanuelle EHRET (nom d'usage Mme Emmanuelle ROUX), Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement, (section C4), tirée au sort.

En qualité de membres suppléants représentant l'Administration

- Mme Céline COTTALORDA, Conseiller Technique au Ministère d'État ;
- Mme Anne-Laure PROVENCE, Chargé de Mission au Secrétariat du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme ;
- Mme Ingrid BRYCH, Chef de Section à la Direction du Budget et du Trésor ;
- M. Morgan BORGIA, Chef de Division au Secrétariat Général du Gouvernement.

En qualité de membres suppléants représentant les fonctionnaires

- Mme Sabia DJORDJEVIC (nom d'usage Mme Sabia GOURDIN), Rédacteur à la Direction du Travail, (section C1), tirée au sort ;
- M. Sébastien DESBOIS, Sous-Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique, (section C2), élu ;
- Mme Soizic DOUCET (nom d'usage Mme Soizic DOUCET RINALDI), Employé de Bureau à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales, (section C3), tirée au sort ;
- Mme Cécile CASADEMONT (nom d'usage Mme Cécile BELTRANDI), Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement, (section C4), tirée au sort. ».

ART. 4.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf janvier deux mille vingt-quatre.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2024-59 du 31 janvier 2024 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.845 du 27 septembre 2021 portant nomination et titularisation d'un Attaché à la Direction du Travail ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2023-97 du 9 février 2023 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Talna DONSKOFF en date du 5 décembre 2023 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 janvier 2024 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Talna DONSKOFF, Attaché à la Direction du Travail, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'une année, à compter du 14 février 2024.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un janvier deux mille vingt-quatre.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2024-66 du 1^{er} février 2024 fixant le montant maximum de remboursement des frais funéraires en matière d'accidents du travail et des maladies professionnelles pour l'année 2024.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail, modifiée ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 janvier 2024 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les frais funéraires sont remboursés dans la limite de la dépense exposée, sans que leur montant puisse excéder la somme de 1.932 € pour les décès survenus entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2024.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier février deux mille vingt-quatre.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2024-67 du 1^{er} février 2024 portant fixation du taux de la contribution des employeurs et de la Caisse de Congés payés du Bâtiment au « Fonds Complémentaire de Réparation des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles » au titre de l'année 2024.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée ;

Vu la loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.036 du 17 mai 1968 portant application de la loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, modifiée ;

Vu l'avis de la Commission spéciale des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles du 19 décembre 2023 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 janvier 2024 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le taux de la contribution des employeurs, perçue sur toutes les primes d'assurances acquittées au titre de la législation sur les accidents du travail, est fixé à 4 % pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024.

ART. 2.

Le taux de la contribution due par la Caisse de Congés Payés du Bâtiment est fixé à 0,50 % du montant des indemnités de congés payés servies par ladite Caisse pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé et le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier février deux mille vingt-quatre.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2024-68 du 1^{er} février 2024 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. CATALANO & COSULICH SHIPPING SERVICES », au capital de 153.000 euros.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. CATALANO & COSULICH SHIPPING SERVICES » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 14 novembre 2023 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 janvier 2024 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 14 novembre 2023.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier février deux mille vingt-quatre.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2024-69 du 1^{er} février 2024 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un(e) Aide-maternelle dans les Établissements d'enseignement.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 janvier 2024 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un(e) Aide-maternelle dans les Établissements d'enseignement (catégorie C - indices majorés extrêmes 217/300).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1) être de nationalité monégasque ;
- 2) posséder le C.A.P. Accompagnant Éducatif Petite Enfance (AEPE) ou bien disposer de solides références professionnelles auprès d'enfants ;
- 3) exercer en qualité d'Aide-maternelle dans les Établissements d'enseignement de la Principauté depuis au moins une année.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, par voie postale ou par candidature électronique à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/>, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre,

- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. Christophe ORSINI, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- M. Christophe PRAT, Directeur Général du Département de l'Intérieur, ou son représentant ;
- Mme Séverine CANIS (nom d'usage Mme Séverine CANIS-FROIDEFOND), Directeur Général du Département des Finances et de l'Économie, ou son représentant ;
- Mme Isabelle BONNAL, Commissaire Général chargé de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, ou son représentant ;
- Mme Emmanuelle EHRET (nom d'usage Mme Emmanuelle ROUX), représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier février deux mille vingt-quatre.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2024-70 du 1^{er} février 2024 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Attaché Principal à la Direction du Travail.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 janvier 2024 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Attaché Principal à la Direction du Travail (catégorie B - indices majorés extrêmes 324/414).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1) être de nationalité monégasque ;
- 2) être titulaire du diplôme national du Baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- 3) posséder une expérience professionnelle d'au moins trois années, dont une année acquise au sein de l'Administration monégasque, dans le domaine de la gestion des ressources humaines et le domaine du recrutement.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, par voie postale ou par candidature électronique à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/>, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. Christophe ORSINI, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- Mme Ludmilla BLANCHI (nom d'usage Mme Ludmilla RACONNAT LE GOFF), Directeur Général du Département des Affaires Sociales et de la Santé, ou son représentant ;
- Mme Séverine CANIS (nom d'usage Mme Séverine CANIS-FROIDEFOND), Directeur Général du Département des Finances et de l'Économie, ou son représentant ;
- Mme Pascale BRAULT (nom d'usage Mme Pascale PALLANCA), Directeur du Travail, ou son représentant ;
- M. Nicolas GRÜTER, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier février deux mille vingt-quatre.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2024-71 du 1^{er} février 2024 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Rédacteur Principal à la Direction des Services Numériques.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 janvier 2024 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Rédacteur Principal à la Direction des Services Numériques (catégorie A - indices majorés extrêmes 397/497).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1) être de nationalité monégasque ;
- 2) être titulaire d'un diplôme sanctionnant trois années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, dans le domaine de la Communication Digitale et les Relations Publiques ;
- 3) justifier d'une expérience professionnelle de trois années, dont au moins une année acquise au sein de l'Administration monégasque, dans le secteur de la Communication et du Marketing.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, par voie postale ou par candidature électronique à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/>, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. Christophe ORSINI, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- Mme Antonella SAMPO (nom d'usage Mme Antonella COUMA), Adjoint au Secrétaire Général du Gouvernement, ou son représentant ;
- Mme Ludmilla BLANCHI (nom d'usage Mme Ludmilla RACONNAT LE GOFF), Directeur Général du Département des Affaires Sociales et de la Santé, ou son représentant ;

- M. Julien DEJANOVIC, Directeur des Services Numériques, ou son représentant ;
- M. Laurent SCHILEO représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier février deux mille vingt-quatre.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2024-72 du 5 février 2024 modifiant l'arrêté ministériel n° 2023-754 du 20 décembre 2023 portant fixation du montant de la contribution touristique instituée par le Chapitre V de la loi n° 1.548 du 6 juillet 2023 portant diverses dispositions d'ordre fiscal.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.548 du 6 juillet 2023 portant diverses dispositions d'ordre fiscal ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 10.280 du 20 décembre 2023 relative à la contribution touristique instituée par le Chapitre V de la loi n° 1.548 du 6 juillet 2023 portant diverses dispositions d'ordre fiscal ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2023-754 du 20 décembre 2023 portant fixation du montant de la contribution touristique instituée par le Chapitre V de la loi n° 1.548 du 6 juillet 2023 portant diverses dispositions d'ordre fiscal ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 janvier 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article premier de l'arrêté ministériel n° 2023-754 du 20 décembre 2023, susvisé, est modifié comme suit :

« Le montant de la contribution touristique fixé, pour chaque établissement, par personne et par nuitée de séjour, est arrêté conformément au barème suivant :

| <i>Hôtels</i> | <i>Montant de la contribution touristique applicable</i> |
|---|--|
| <i>HÔTEL DE FRANCE, 6, rue de la Turbie (2 étoiles)</i> | 2 € |
| <i>AMBASSADOR, 10, avenue Prince Pierre (3 étoiles)</i> | 3 € |
| <i>MIRAMAR, 1, avenue J.F. Kennedy (3 étoiles)</i> | 3 € |
| <i>NOVOTEL, 16, boulevard Princesse Charlotte (3 étoiles)</i> | 3 € |
| <i>COLUMBUS, 23, avenue des Papalins (3 étoiles)</i> | 3 € |
| <i>MONTE-CARLO BAY HÔTEL & RESORT, 40, avenue Princesse Grace (4 étoiles)</i> | 5 € |
| <i>FAIRMONT, 12, avenue des Spélugues (4 étoiles)</i> | 5 € |
| <i>PORT PALACE, 7, avenue J.F. Kennedy (4 étoiles)</i> | 5 € |
| <i>MERIDIEN BEACH PLAZA, 22, avenue Princesse Grace (4 étoiles)</i> | 5 € |
| <i>HÔTEL DE PARIS MONTE-CARLO, Place du Casino (5 étoiles)</i> | 7 € |
| <i>HÔTEL HERMITAGE MONTE-CARLO, Square Beaumarchais (5 étoiles)</i> | 7 € |
| <i>MÉTROPOLE, 4, avenue de la Madone (5 étoiles)</i> | 7 € |

| <i>Résidences hôtelières</i> | <i>Montant de la contribution touristique applicable</i> |
|---|--|
| <i>COLUMBUS, 23, avenue des Papalins (3 étoiles)</i> | 3 € |
| <i>MERIDIEN BEACH PLAZA, 22, avenue Princesse Grace (4 étoiles)</i> | 5 € |
| <i>FAIRMONT, 12, avenue des Spélugues (4 étoiles)</i> | 5 € |
| <i>MÉTROPOLE, 4, avenue de la Madone (5 étoiles)</i> | 7 € |

».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq février deux mille vingt-quatre.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2024-73 du 1^{er} février 2024 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-407 du 2 juillet 2002 fixant les modalités de calcul de la reconstitution des périodes d'interruption de travail indemnisées.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.399 du 25 juin 2002 fixant les conditions de reconstitution des périodes d'interruption de travail indemnisées à l'effet de la détermination du taux additionnel variable de cotisation et de validation des droits à pension prévues par les articles 9 et 13 de la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-407 du 2 juillet 2002 fixant les modalités de calcul de la reconstitution des périodes d'interruption de travail indemnisées, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 janvier 2024 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article premier de l'arrêté ministériel n° 2002-407 du 2 juillet 2002, modifié, susvisé, est modifié comme suit :

« La rémunération journalière de base est égale au trentième des salaires cotisés au cours de la période de référence, divisés par le nombre de mois d'activité au cours de cette même période.

Par « période de référence », on entend la période d'activité continue effectuée au service de l'employeur de rattachement déterminé en application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.399 du 25 juin 2002, modifiée, susvisée :

- au cours des douze derniers mois précédant l'interruption de travail donnant lieu à cette indemnisation dans le cas où la cause de l'interruption de travail est la maladie, la maternité, la paternité, l'adoption, la maladie professionnelle ou l'accident du travail ;
- au cours des douze mois précédant la fin de la dernière activité accomplie auprès de l'employeur de rattachement dans le cas où la cause de l'interruption de travail est le chômage.

Toutefois, dans le cas où une interruption de travail indemnisée pour cause de maladie, maternité, paternité, adoption, accident du travail ou maladie professionnelle est intervenue au cours de la période de référence visée à l'alinéa précédent, le montant du salaire journalier de référence est obtenu selon le calcul ci-après :

- 1) dans le cas où la cause de l'interruption de travail survenue au cours de la période de référence est la maladie, la maternité, la paternité ou l'adoption :

a) en portant au numérateur le trentième de la somme :

- des salaires acquis au cours de la période de référence ;
- et du produit du salaire journalier ayant servi de base au calcul de l'indemnisation de l'interruption de travail survenu au cours de la période de référence, par le nombre de jours indemnisés, majoré, le cas échéant, du délai de carence de trois jours ;

b) en portant au dénominateur la somme :

- du nombre de mois d'activité au cours de la période de référence ;
- et du nombre de mois complets d'indemnisation, au cours de cette même période ;

- 2) dans le cas où la cause de l'interruption de travail survenue au cours de la période de référence est la perte involontaire d'emploi, l'accident de travail ou la maladie professionnelle :

a) en portant au numérateur le trentième de la somme des salaires acquis au cours des mois complets d'activité effectués pendant la période de référence ;

b) en portant au dénominateur le nombre de mois complets d'activité effectués au cours de la période de référence. ».

ART. 2.

Sont insérés au sein de l'arrêté ministériel n° 2002-407 du 2 juillet 2002, modifié, susvisé, après l'article premier, les articles 1 bis et 1 ter, rédigés comme suit :

« Article 1 bis : Le nombre de jours validables pour l'une des causes prévues par l'Ordonnance Souveraine n° 15.399 du 25 juin 2002, modifiée, susvisée correspond au nombre de jours indemnisés à ce titre au cours d'un exercice.

Il est toutefois plafonné, pour chaque mois calendaire concerné par l'indemnisation, à la différence entre le nombre de jours calendaires dudit mois et le nombre de jours d'activité accomplis au cours de ce même mois.

Article 1 ter : La rémunération reconstituée permettant le calcul de la reconstitution des périodes d'interruption de travail indemnisées visé à l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 15.399 du 25 juin 2002, modifiée, susvisée, est égale au produit de la rémunération journalière de base définie à l'article premier et du nombre de jours validables déterminé en application de l'article 1 bis.

Pour les titulaires d'une pension d'invalidité capables d'exercer une activité professionnelle et pour les bénéficiaires d'une rente au titre de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle, correspondant à une incapacité permanente dont le taux est compris entre 66,66 % et 99,99 %, la rémunération reconstituée selon le principe fixé à l'alinéa premier est prise en compte à hauteur de 30 % de son montant, sous réserve des dispositions qui suivent.

En cas d'exercice d'une activité professionnelle ou assimilée par une personne visée à l'alinéa précédent, le cumul des ressources effectivement perçues et de la rémunération reconstituée ne peut dépasser le montant déterminé en application de l'alinéa premier.

Pour les bénéficiaires d'un mi-temps thérapeutique indemnisé par la Caisse de Compensation des Services Sociaux ou par un assureur-loi au titre d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, la rémunération reconstituée selon le principe fixé à l'alinéa premier est prise en compte à hauteur de 50 % de son montant. ».

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier février deux mille vingt-quatre.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2024-74 du 1^{er} février 2024 fixant les modalités de calcul de la reconstitution des périodes d'interruption de travail indemnisées pour les droits à la retraite complémentaire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.544 du 20 avril 2023 instituant une Caisse Monégasque de Retraite Complémentaire ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 10.366 du 1^{er} février 2024 fixant les conditions de reconstitution des périodes d'interruption de travail indemnisées à l'effet de la validation des droits à pension prévue par les articles 15 et 16 de la loi n° 1.544 du 20 avril 2023 sur les retraites des salariés ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 janvier 2024 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La rémunération journalière de base servant au calcul des salaires reconstitués visés à l'article 16 de la loi n° 1.544 du 20 avril 2023, susvisée, est égale au trentième des salaires cotisés au cours de la période de référence divisés par le nombre de mois d'activité au cours de cette même période.

Par « période de référence », on entend la période d'activité continue effectuée au service de l'employeur de rattachement déterminé en application de l'Ordonnance Souveraine n° 10.366 du 1^{er} février 2024, susvisée :

- au cours des douze derniers mois précédant l'interruption de travail donnant lieu à cette indemnisation dans le cas où la cause de l'interruption de travail est la maladie, la maternité, la paternité, l'adoption, la maladie professionnelle ou l'accident du travail ;
- au cours des douze mois précédant la fin de la dernière activité accomplie auprès de l'employeur de rattachement dans le cas où la cause de l'interruption de travail est le chômage.

Toutefois, dans le cas où une interruption de travail indemnisée pour cause de maladie, maternité, paternité, adoption, accident du travail ou maladie professionnelle est intervenue au cours de la période de référence visée à l'alinéa précédent, le montant du salaire journalier de référence est obtenu selon le calcul ci-après :

- 1) dans le cas où la cause de l'interruption de travail survenue au cours de la période de référence est la maladie, la maternité, la paternité ou l'adoption :
 - a) en portant au numérateur le trentième de la somme :
 - des salaires acquis au cours de la période de référence ;
 - et du produit du salaire journalier ayant servi de base au calcul de l'indemnisation de l'interruption de travail survenu au cours de la période de référence, par le nombre de jours indemnisés, majoré, le cas échéant, du délai de carence de trois jours ;
 - b) en portant au dénominateur la somme :
 - du nombre de mois d'activité au cours de la période de référence ;
 - du nombre de mois complets d'indemnisation, au cours de cette même période ;

- 2) dans le cas où la cause de l'interruption de travail survenue au cours de la période de référence est la perte involontaire d'emploi, l'accident de travail ou la maladie professionnelle :

- a) en portant au numérateur le trentième de la somme des salaires acquis au cours des mois complets d'activité effectués pendant la période de référence ;
- b) en portant au dénominateur le nombre de mois complets d'activité effectués au cours de la période de référence.

ART. 2.

Le nombre de jours validables pour l'une des causes prévues par l'Ordonnance Souveraine n° 10.366 du 1^{er} février 2024, susvisée, correspond au nombre de jours indemnisés à ce titre au cours d'un exercice.

Il est toutefois plafonné, pour chaque mois calendaire concerné par l'indemnisation, à la différence entre le nombre de jours calendaires dudit mois et le nombre de jours d'activité accomplis au cours de ce même mois.

ART. 3.

Les salaires reconstitués visés à l'article 16 de la loi n° 1.544 du 20 avril 2023, susvisée, sont égaux au produit de la rémunération journalière de base définie à l'article premier et du nombre de jours validables déterminé en application de l'article 2.

Pour les titulaires d'une pension d'invalidité capables d'exercer une activité professionnelle et pour les bénéficiaires d'une rente au titre de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle, correspondant à une incapacité permanente dont le taux est compris entre 66,66 % et 99,99 %, les salaires reconstitués selon le principe fixé à l'alinéa premier seront pris en compte à hauteur de 30 % de leur montant, sous réserve des dispositions qui suivent.

En cas d'exercice d'une activité professionnelle ou assimilée par une personne visée à l'alinéa précédent, le cumul des ressources effectivement perçues et de la rémunération reconstituée ne peut dépasser le montant déterminé en application de l'alinéa premier.

Pour les bénéficiaires d'un mi-temps thérapeutique indemnisé par la Caisse de Compensation des Services Sociaux ou par un assureur-loi au titre d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, les salaires reconstitués selon le principe fixé au premier alinéa seront pris en compte à hauteur de 50 % de leur montant.

ART. 4.

Les plafonds de validation se définissent :

1) pour la tranche A, à la différence entre :

- a) le produit du plafond mensuel de la tranche A prévu au chiffre 1°) de l'article 28 de la loi n° 1.544 du 20 avril 2023, susvisée, et du nombre cumulé de mois d'activité et de mois complets d'indemnisation pour l'une des causes prévues à l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 10.366 du 1^{er} février 2024, susvisée ;
- b) le cumul des salaires cotisés en tranche A au cours de l'exercice, tous employeurs confondus ;

2) pour la tranche B, à la différence entre :

- a) le produit du plafond mensuel de la tranche B prévu au chiffre 1°) de l'article 28 de la loi n° 1.544 du 20 avril 2023, susvisée, et du nombre cumulé de mois d'activité et de mois complets d'indemnisation pour l'une des causes prévues à l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 10.366 du 1^{er} février 2024, susvisée ;
- b) le cumul des salaires cotisés en tranche B au cours de l'exercice, tous employeurs confondus.

ART. 5.

Conformément à l'article 15 de la loi n° 1.544 du 20 avril 2023, susvisée, le nombre de points à valider est déterminé en divisant par le salaire de référence de l'exercice la somme :

- des salaires reconstitués correspondant à la tranche A, dans la limite du plafond de validation défini à l'article précédent, auxquels est appliqué le taux d'acquisition des droits de base prévu à la lettre a) du chiffre 2 de l'article 28 de la loi n° 1.544 du 20 avril 2023, susvisée ;
- et des salaires reconstitués correspondant à la tranche B, dans la limite du plafond de validation défini à l'article précédent, auxquels est appliqué le taux d'acquisition des droits de base prévu à la lettre b) du chiffre 2 de l'article 28 de la loi n° 1.544 du 20 avril 2023, susvisée.

ART. 6.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

ART. 7.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier février deux mille vingt-quatre.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2024-75 du 1^{er} février 2024 fixant le taux horaire de l'allocation d'aide publique pour privation partielle d'emploi et les plafonds mensuels de ressources pour en bénéficier.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 871 du 17 juillet 1969 instituant des allocations d'aide publique en faveur des travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.409 du 21 février 1970 portant application de la loi n° 871 du 17 juillet 1969 instituant des allocations d'aide publique en faveur des travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2023-346 du 15 juin 2023 fixant le taux horaire de l'allocation d'aide publique pour privation partielle d'emploi et les plafonds mensuels de ressources pour en bénéficier ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 janvier 2024 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le taux horaire de l'allocation d'aide publique pour privation partielle d'emploi est fixé à 8,30 euros.

ART. 2.

Les plafonds mensuels de ressources pour bénéficier de l'allocation pour privation partielle d'emploi sont fixés comme suit :

- | | |
|---|----------------|
| - travailleurs seuls (minimum garanti x 500) | 2.075,00 euros |
| - travailleurs avec une ou deux personnes à charge (minimum garanti x 550) | 2.282,50 euros |
| - travailleurs avec trois personnes ou plus à charge (minimum garanti x 600) | 2.490,00 euros |

ART. 3.

L'arrêté ministériel n° 2023-346 du 15 juin 2023, susvisé, est abrogé.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé et le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier février deux mille vingt-quatre.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2024-76 du 1^{er} février 2024 fixant les montants des aides pour l'accès ou l'accompagnement au retour à l'emploi et du plafond mensuel de ressources pour en bénéficier en application de la loi n° 1.501 du 11 décembre 2020.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.501 du 11 décembre 2020 relative aux aides pour l'accès ou l'accompagnement au retour à l'emploi ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.434 du 18 décembre 2020 portant application de la loi n° 1.501 du 11 décembre 2020 relative aux aides pour l'accès ou l'accompagnement à l'emploi ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2023-347 du 15 juin 2023 fixant les montants des aides pour l'accès ou l'accompagnement au retour à l'emploi et du plafond mensuel de ressources pour en bénéficier en application de la loi n° 1.501 du 11 décembre 2020 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 janvier 2024 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant mensuel de l'aide pour l'accès à l'emploi est fixé à 902,08 euros à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le montant mensuel de l'aide pour l'accompagnement au retour à l'emploi est fixé à 1.262,48 euros à compter du 1^{er} janvier 2024.

ART. 2.

L'aide pour l'accompagnement au retour à l'emploi est majorée de 250 euros pour chaque enfant à charge.

ART. 3.

Pour bénéficier des aides prévues à l'article premier, le montant mensuel du total des sommes résultant de cette aide ainsi que des autres ressources du foyer ne doit pas dépasser les plafonds suivants :

| | |
|---------------------------|----------------|
| Célibataire : | 1.553,19 euros |
| Foyer de deux personnes : | 2.795,11 euros |
| Par personne à charge : | 621,14 euros |

ART. 4.

L'arrêté ministériel n° 2023-347 du 15 juin 2023, susvisé, est abrogé.

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé et le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier février deux mille vingt-quatre.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2024-410 du 30 janvier 2024 acceptant la démission d'une fonctionnaire.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu le troisième alinéa de l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2013-280 du 1^{er} février 2013 portant nomination d'une Assistante Sociale dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2023-287 du 17 janvier 2023 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la demande présentée par Mme Céline GRANA-BOUKOUM ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La démission de Mme Céline GRANA (nom d'usage Mme Céline GRANA-BOUKOUM), Assistante Sociale à l'Unité des Seniors dépendant du Service des Seniors et de l'Action Sociale, est acceptée, sur sa demande, à compter du 4 février 2024.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 30 janvier 2024, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 30 janvier 2024.

*La Première Adjointe remplaçant
le Maire dans ses fonctions,*
C. SVARA.

Arrêté Municipal n° 2024-417 du 30 janvier 2024 portant nomination d'un Chef de Service Adjoint dans les Services Communaux (Service des Sports et des Associations).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu le troisième alinéa de l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2019-2718 du 2 juillet 2019 portant nomination et titularisation d'un Coordinateur Technique dans les Services Communaux (Service des Sports et des Associations) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Meredith LAMBERT (Nom d'usage Mme Meredith BERTRAND) est nommée dans l'emploi de Chef de Service Adjoint au Service des Sports et des Associations, avec effet au 8 janvier 2024.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 30 janvier 2024, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 30 janvier 2024.

*La Première Adjointe remplaçant
le Maire dans ses fonctions,
C. SVARA.*

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2024-18 d'Hôtesse et Hôtes estivaux à la Direction du Tourisme et des Congrès.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/>

Nous vous remercions pour votre compréhension.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'Hôtesse et Hôtes estivaux à la Direction du Tourisme et des Congrès (D.T.C.) pour une durée déterminée, entre le 15 juin et le 31 août 2024.

Les candidat(e)s pourront être recruté(e)s pour une période minimale de 15 jours consécutifs, étant précisé que le choix de la période travaillée sera laissé à la discrétion de la D.T.C. en fonction de ses besoins.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 244/338.

Les missions du poste consistent à :

- accueillir et renseigner physiquement et téléphoniquement les touristes pendant la période estivale dans les divers bureaux d'informations touristiques ou directement en ville.

Les conditions exigées sont :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 18 ans au moins lors de la prise de fonction ;
- être de bonne moralité.

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- maîtriser les langues française et anglaise (lu, écrit, parlé) et justifier de connaissances orales dans une autre langue (italien, espagnol, allemand, russe, chinois) ;
- posséder de très bonnes connaissances de la Principauté de Monaco ;
- maîtriser l'outil informatique (messagerie Outlook, Word, Excel).

Les savoir-être demandés sont :

- avoir une bonne présentation ;
- posséder le sens des relations humaines ;
- être rigoureux et organisé ;
- être autonome ;
- être assidu et ponctuel ;
- avoir le sens du travail en équipe ;
- avoir le sens du contact ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

L'attention des candidat(e)s est attirée sur le fait qu'ils(elles) devront porter l'uniforme, qu'ils(elles) seront amené(e)s à travailler en week-end, jours fériés et que les jours de repos hebdomadaires pourront être fixés en semaine, sans être consécutifs.

Les candidat(e)s seront tenu(e)s d'assister à la réunion préparatoire durant la semaine précédant leur prise de fonction au cours de laquelle leur seront remis les plannings.

Une épreuve de langue et de connaissances de la Principauté sera organisée pour départager les candidat(e)s.

Les candidat(e)s devront fournir un certificat médical établi par un médecin généraliste de non-contre-indication au travail d'accueil, dont l'original sera à fournir dans la semaine précédant la réunion préparatoire.

FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, **dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco**, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils(elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/> (**fortement recommandé**), soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et de la Formation
de la Fonction Publique,
Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans
BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées, transmis hors délai et autrement que par le Téléservice ou la voie postale ne seront pas pris en considération.

Avis de recrutement n° 2024-19 d'un Contrôleur Aérien à la Direction de l'Aviation Civile.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/>

Nous vous remercions pour votre compréhension.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'un concours en vue du recrutement d'un Contrôleur Aérien est ouvert au sein de la Direction de l'Aviation Civile.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 362/482.

Les missions du poste consistent principalement à :

- assurer le contrôle d'aérodrome ;
- assurer le service d'information et le service d'alerte pour tous les vols se trouvant dans l'espace aérien monégasque ;
- assurer le service bureau de piste ;
- mettre en œuvre les dispositifs techniques nécessaires.

Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- être titulaire d'un diplôme national sanctionnant deux années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins quatre années en qualité de contrôleur aérien et/ou de pilote d'aéronef ;
- ou, être titulaire du diplôme du Baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins huit années en qualité de contrôleur aérien et/ou de pilote d'aéronef.

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- disposer d'un niveau de maîtrise de la langue anglaise correspondant au niveau 4 tel que défini par l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (O.A.C.I.), un test étant susceptible d'être organisé afin de déterminer le niveau des candidats ;
- satisfaire aux conditions médicales exigées pour obtenir une attestation médicale de classe 3 telle que définie par l'O.A.C.I..

L'attention des candidats est appelée sur les points suivants :

• Période de formation initiale :

Le Contrôleur Aérien suivra une formation spécifique théorique, puis pratique au cours de laquelle il sera évalué périodiquement et qui sera sanctionnée par un test théorique (QCM) et par trois tests pratiques sur position de contrôle réel, lors de journées à fort trafic.

• **Sujétions particulières :**

Le service, qui est actif 365 jours par an, 7 jours sur 7, de 07h00 à 21h30, entraîne des horaires postés, y compris les week-ends et les jours fériés.

La technicité du poste de Contrôleur Aérien impose un maintien régulier des compétences sous forme de stages en langue anglaise et de formation continue en circulation aérienne.

Les savoir-être demandés sont :

- posséder d'excellentes qualités relationnelles ;
- avoir le sens du travail en équipe ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement.

Les modalités d'organisation du concours sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la D.R.H.F.F.P. conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les quatre critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- M. le Directeur de l'Aviation Civile, Président du jury, ou son représentant ;
- M. le Chef Contrôleur Aérien à la Direction de l'Aviation Civile, ou son représentant.

Conditions de recrutement :

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365 modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 3 mois.

FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, **dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco**, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils(elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/> (**fortement recommandé**), soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la
Fonction Publique,

Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans

BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées, transmis hors délai et autrement que par le Téléservice ou la voie postale ne seront pas pris en considération.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Office des Émissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs.

L'Office des Émissions de Timbres-Poste procédera le 3 avril 2024 à la mise en vente des timbres suivants :

- 1,29 € - CENTENAIRE DU FEMINA SPORTS DE MONACO
- 1,29 € - 75 ANS DE L'ADHÉSION DE MONACO À L'UNESCO
- 2,58 € (1,00 € + 2,00 €) - CENTENAIRE DE LA NAISSANCE DE MARLON BRANDO

Ces timbres seront en vente à l'Office des Émissions de Timbres-Poste, au Musée des Timbres et des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté, auprès des négociants monégasques en philatélie, ainsi qu'au Carré d'Encre à Paris. Ils seront proposés à nos abonnés et clients, conjointement aux autres valeurs du programme philatélique de la première partie 2024.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2024-7 d'un poste de Chef de Service Adjoint au Service de l'Affichage et de la Publicité.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Chef de Service Adjoint est vacant au Service de l'Affichage et de la Publicité.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 456/583.

Les missions principales du poste consistent à :

- Collaborer avec le Chef de Service à tous les projets de développement et de modernisation du parc d'affichage ;
- Participer à l'organisation du Service et au suivi de la gestion du personnel ;
- Superviser les activités budgétaire et comptable du Service ;
- Assurer le suivi du planning des réservations en lien avec les différents annonceurs (contrôle des contrats de location - facturation) ;
- Assurer la gestion du parc des enseignes temporaires en lien avec les Services Gouvernementaux (bâches, kakémonos...) ;
- Être le référent informatique du Service pour la mise en œuvre et l'accompagnement à l'utilisation des logiciels.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- Être titulaire d'un diplôme national sanctionnant cinq années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et disposer d'une expérience professionnelle d'au moins quatre années dans le domaine économique ;
- Ou, être titulaire d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et disposer d'une expérience professionnelle d'au moins six années dans le domaine économique ;
- Ou, être titulaire d'un diplôme national sanctionnant trois années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et disposer d'une expérience professionnelle d'au moins huit années dans le domaine économique ;
- Une expérience administrative dans le domaine commercial serait fortement appréciée ;
- Justifier d'une expérience professionnelle dans la gestion et la coordination d'équipes ainsi que dans la relation clients ;
- Disposer de connaissances approfondies dans le domaine de la publicité et en gestion administrative ;
- Être apte à conduire des projets ;
- Démontrer de sérieuses qualités rédactionnelles et de synthèse pour élaborer rapports, bilans, notes, et autres documents ;
- Être rigoureux et méthodique et posséder un esprit d'analyse et une capacité à rendre compte ;
- Posséder d'excellentes capacités relationnelles et avoir des aptitudes pour manager des équipes et conduire des réunions ;
- La connaissance de langues étrangères serait appréciée (plus particulièrement l'anglais et l'italien) ;
- Avoir un bon esprit d'équipe ;
- Être de bonne moralité ;
- Faire preuve de discrétion professionnelle et savoir respecter strictement le secret professionnel ;
- Faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail.

Le recrutement se fera sur titre et références. Les candidat(e)s à cet emploi pourront être soumis(es) aux épreuves d'un concours.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de vacance visé ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Décision de mise en œuvre du Centre Hospitalier Princesse Grace n° 2024-RC-02 du 17 janvier 2024 concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche observationnelle dénommée FARADISE étudiant en vie réelle l'utilisation du système d'ablation par champ électrique pulsé FARAPULSE™ ».

Le Centre Hospitalier Princesse Grace,

Vu :

- la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;
- la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, notamment son article 7 ;
- la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale ;
- l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973, modifiée, sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace ;
- l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;
- l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émis par délibération n° 2023-184 du 20 décembre 2023, relatif à la mise en

œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche observationnelle dénommée FARADISE étudiant en vie réelle l'utilisation du système d'ablation par champ électrique pulsé FARAPULSE™ » ;

- la délibération n° 2023-185 autorisant le transfert de données Medidata, sise aux États-Unis d'Amérique, à des fins de stockage, de traitement et de mise en œuvre de l'automatisation des données des patients ayant consenti à participer à l'étude FARADISE ;
- la délibération n° 2023-186 autorisant le transfert de données vers Boston Scientific, sise aux États-Unis d'Amérique, à des fins d'analyses statistiques et de pharmacovigilance des données de l'étude FARADISE ;
- la correspondance du Directeur du CHPG adressée au Président de la CCIN décrivant les mesures prises afin de répondre aux demandes de la CCIN formalisées par la délibération n° 2023-184 du 20 décembre 2023, susvisée ;
- la réponse du Secrétaire Général de la CCIN en date du 10 janvier 2024 ;

Décide :

de mettre en œuvre le traitement automatisé d'informations nominatives, indirectement nominatives et anonymisées ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche observationnelle dénommée FARADISE étudiant en vie réelle l'utilisation du système d'ablation par champ électrique pulsé FARAPULSE™ » ;

- Le responsable du traitement est Boston Scientific International S.A.. Le Centre Hospitalier Princesse Grace est son représentant en Principauté de Monaco pour l'étude « FARADISE » ;
- Le traitement automatisé a pour seules fonctionnalités :
 - organiser l'inclusion des patients ;
 - collecter et analyser les données des sujets conformément aux objectifs scientifiques et au protocole de l'étude ;
 - conserver les données traitées dans le respect des réglementations applicables ;
 - assurer la sécurité de l'étude en veillant, notamment, à l'identification des acteurs de la recherche, la qualité et la traçabilité des données, ainsi que celles des actions automatisées réalisées ;
 - permettre le cas échéant, le suivi des événements indésirables.
- Le traitement est justifié par le consentement du patient et par l'intérêt légitime du responsable de traitement. Le traitement des données des patients est nécessaire pour répondre aux objectifs de la recherche. Les droits des personnes relatifs à leurs informations nominatives sont précisés dans le formulaire d'information et de consentement de la recherche. Le traitement des données des autres personnes a pour objet de veiller au respect du protocole, à la qualité des données et à leur traçabilité.

- Les personnes concernées par le présent traitement sont les patients inclus dans le protocole de recherche susvisé.
- La date de décision de mise en œuvre est le : 17 janvier 2023.
- Les catégories d'informations nominatives, indirectement nominatives et anonymisées sont :
 - l'identité,
 - les données de santé.

Les données ci-dessus feront l'objet d'un traitement automatisé afin de répondre à l'objectif de cette recherche. La personne concernée a librement donné son consentement écrit et exprès, et, elle peut, à tout moment, revenir sur son consentement. Elle pourra solliciter du responsable ou de l'utilisateur du traitement la destruction ou l'effacement des données la concernant.

- Les données nominatives, indirectement nominatives et anonymisées seront conservées 15 ans à compter de la fin de la recherche.
- Conformément aux articles 15 et suivants de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée, les personnes figurant dans le traitement peuvent exercer leur droit d'accès et de rectification auprès de l'investigateur signataire du consentement éclairé. La communication des informations qui la concernent lui sera délivrée sous une forme écrite, non codée et conforme aux enregistrements dans un délai d'un mois, exception faite pour les données mettant en jeu les conclusions scientifiques de l'étude. Ces données seront rendues aux sujets participants à la recherche dès que l'investigateur en aura connaissance.

Monaco, le 17 janvier 2024.

*Le Directeur du Centre Hospitalier
Princesse Grace.*

Délibération n° 2023-184 du 20 décembre 2023 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche observationnelle dénommée FARADISE étudiant en vie réelle l'utilisation du système d'ablation par champ électrique pulsé FARAPULSE™ » présenté par Boston Scientific International S.A., représentée en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Déclaration d'Helsinki de l'Association Médicale Mondiale sur les principes éthiques applicables à la recherche médicale impliquant des êtres humains, amendée ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée, et notamment son article 7-1 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.312 du 6 mai 2004 rendant exécutoire l'Accord entre la Communauté Européenne et la Principauté de Monaco sur l'application de certains actes communautaires au territoire de la Principauté de Monaco, fait à Bruxelles le 4 décembre 2003 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.694 du 30 janvier 2014 fixant les modalités d'application de l'article 7-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu le Code de déontologie médicale ;

Vu la Recommandation n° R(97) 5 du Conseil de l'Europe du 13 février 1997 relative à la protection des données médicales ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis, reçue le 7 août 2023, concernant la mise en œuvre par Boston Scientific International S.A., localisée en France et représentée en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche observationnelle dénommée FARADISE étudiant en vie réelle l'utilisation du système d'ablation par champ électrique pulsé FARAPULSE™ » ;

Vu l'avis favorable de la Direction de l'Action Sanitaire du 6 novembre 2023 reçu par la Commission le 17 novembre 2023 ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 20 décembre 2023 portant analyse dudit traitement automatisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le traitement automatisé d'informations nominatives soumis à l'avis de la Commission a pour fin une recherche observationnelle.

Le Centre Hospitalier Princesse Grace (CHPG), établissement public, s'est constitué représentant sur le territoire monégasque de Boston Scientific International S.A., localisée en France et promoteur de l'essai.

Conformément à l'article 7-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, la mise en œuvre de ce traitement est soumise à l'avis préalable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

La finalité du traitement est « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche observationnelle dénommée FARADISE étudiant en vie réelle l'utilisation du système d'ablation par champ électrique pulsé FARAPULSE™ ».

Il porte sur une étude post mise sur le marché, observationnelle, prospective, non randomisée, à bras unique et multicentrique.

Ladite étude a pour objectif d'obtenir des données réelles purement observationnelles et prospectives et de fournir des preuves continues sur la sécurité et l'efficacité lorsque le système FARAPULSE™ PFA (système d'ablation par champ électrique pulsé) est utilisé selon les normes de soins des hôpitaux, et d'apprendre l'effet du traitement PFA sur la qualité de vie.

La recherche sera menée en Europe et pourrait potentiellement être étendue au Moyen-Orient, à l'Afrique et/ou à l'Asie-Pacifique. Environ 1.000 à 1.500 sujets devraient participer à l'étude, dont 40 à Monaco où elle sera réalisée au CHPG sous la responsabilité d'un médecin investigateur exerçant au sein du service de cardiologie.

Le traitement automatisé concerne donc, au principal, les patients souffrant de fibrillation auriculaire et suivis au CHPG, ainsi que les médecins investigateurs, l'attaché de recherche clinique (ARC) et les personnels intervenant au cours de l'étude sur autorisation du médecin investigateur.

Les fonctionnalités de l'étude sont les suivantes :

- organiser l'inclusion des patients ;
- collecter et analyser les données des sujets conformément aux objectifs scientifiques et au protocole de l'étude ;
- conserver les données traitées dans le respect des réglementations applicables ;
- assurer la sécurité de l'étude en veillant, notamment, à l'identification des acteurs de la recherche, la qualité et la traçabilité des données, ainsi que celles des actions automatisées réalisées ;
- permettre, le cas échéant, le suivi des événements indésirables.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

➤ Sur la licéité du traitement

Le protocole de l'étude précise que le déroulement de la recherche et la prise en charge des patients seront faits conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Par ailleurs, la Commission relève que l'article 12 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, autorise le traitement de données de santé lorsqu'il est effectué « dans l'intérêt de la recherche et que le traitement de ces données est effectué par un praticien de la santé soumis au secret professionnel ou par une autre personne également soumise à une obligation de secret ».

Tenant compte de la sensibilité de ce type de traitement, l'article 7-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, soumet leur mise en œuvre à un contrôle préalable de la CCIN qui peut, si elle l'estime nécessaire, consulter la Direction de l'Action Sanitaire (DASA).

Ainsi, saisie de la présente étude, conformément à l'article 7-1 précité et aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 4.694 du 30 janvier 2014, la DASA a émis un avis favorable, susvisé, à la mise en œuvre de la recherche observationnelle dénommée « FARADISE ».

La Commission relève en outre que les patients qui acceptent de participer à la recherche devront, préalablement, exprimer un consentement écrit et exprès concernant le traitement de leurs données.

La Commission considère donc que le traitement est licite, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 12 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ Sur la justification du traitement

Le traitement est justifié par le consentement des patients et par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement qui ne méconnaît ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées.

L'intérêt légitime mis en avant pour le traitement des données des patients est l'intérêt de la recherche. Dans ce sens, il respecte, sous la responsabilité des médecins, les principes relatifs à la mise en œuvre d'une recherche dans le domaine de la santé destinés à protéger les patients qui acceptent de participer à ce type de recherche. Les droits des patients sont précisés dans un document d'information qui leur est destiné et dans une clause insérée dans le formulaire de consentement de participation signé par chaque patient.

En outre, toute personne intervenant dans le processus du traitement des informations est soumise à une obligation de secret professionnel.

La Commission relève que le traitement est justifié conformément à l'article 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

➤ Sur la pseudonymisation des informations nominatives relatives aux sujets

Les informations traitées sur les patients sont pseudonymisées par l'attribution d'un numéro de patient.

Le médecin investigateur disposera au sein du CHPG d'un document non automatisé permettant, si nécessaire, l'identification du sujet.

Ce document comporte les informations suivantes :

- identité du patient : numéro de patient, nom, prénom, numéro d'identification permanent du CHPG (NIP) ;
- identité du médecin investigateur : nom, prénom.

➤ Sur les informations traitées de manière automatisée sur les patients

Le responsable de traitement indique que les informations traitées dans le cadre de cette étude sont :

- identité : numéro de centre, numéro de patient, âge, sexe ;
- données de santé :
 - visite d'inclusion : date de la visite, date de signature du consentement éclairé, antécédents médicaux, données de l'examen physique, médicaments, ECG à 12 dérivations, évaluation du LA/Thrombus, médicaments, évaluation du LA ;
 - procédure : date de la visite, données de l'imagerie du cœur, état de santé, évaluation du LA/Thrombus, évaluation des EI, ECG à 12 dérivations, données de procédure, cartographie 3D ;
 - visite avant la sortie : date de la visite, état de santé du patient, médicaments, évaluation du LA, ECG à 12 dérivations, examen des récidives documentées par électrocardiographie, documentation de l'intervention pour la FA/AT/AFL ;
 - visite 3 mois après la procédure : date de la visite, état de santé du patient, traitements concomitants, récurrence documentée par électrocardiographie, documentation de l'intervention pour la FA/AT/AFL, évaluation physique et ECG à 12 dérivations ;
 - visite 6 mois après la procédure : appel téléphonique, date de la visite, état de santé du patient, examen d'imagerie, traitements concomitants, récurrence documentée par électrocardiographie, documentation de l'intervention pour la FA/AT/AFL ;
 - visite 12 mois après la procédure : état de santé du patient, traitements concomitants, questionnaires QdV (AFEQT et EQ-5D-5L), évaluation du LA, ECG à 12 dérivations, examen de la récurrence récurrence documentée par électrocardiographie sur tout dispositif de surveillance approuvé par le commerce, documentation de l'intervention pour la FA/AT/AFL ;
 - visite 14 mois après la procédure : date de la visite, état de santé du patient, traitements concomitants, récurrence documentée par électrocardiographie sur tout dispositif de surveillance approuvé par le commerce, documentation de l'intervention pour la FA/AT/AFL et, uniquement en cas de visite en clinique, évaluation physique et ECG à 12 dérivations ;
 - visite à 36 mois après la procédure (visite de suivi recommandée au centre si elle est effectuée conformément à la norme de soins, sinon, un contact téléphonique est requis) : date de la visite, état de santé du patient, traitements concomitants, récurrence documentée par électrocardiographie sur tout dispositif de surveillance approuvé par le commerce, documentation de l'intervention pour la FA/AT/AFL, et, uniquement en cas de visite en clinique, évaluation physique et ECG à 12 dérivations ;

- informations faisant apparaître des opinions ou des appartenances politiques, raciales, ethniques, religieuses, philosophiques ou syndicales : ethnie et race.

Concernant ces dernières, la Commission prend acte des précisions du responsable de traitement selon lesquelles « il ne s'agit pas uniquement d'une exigence pour les patients américains, mais globale afin d'examiner les différences épidémiologiques dans le monde entier ».

Elle note toutefois que les médecins ont la possibilité d'entrer dans la base de données que « La race et l'origine ethnique ne sont pas divulguées pour ce sujet ».

En conséquence, puisque la collecte de ces données est facultative, la Commission demande qu'elles ne soient pas collectées en Principauté.

Elle prend acte par ailleurs que le numéro de téléphone n'est pas collecté dans le cadre de ce traitement.

Les informations ont pour origine le patient lui-même, son dossier médical et toutes les données dont le médecin est susceptible de disposer et qu'il estime utile à l'étude.

➤ Sur les données traitées de manière automatisée sur le personnel du CHPG

Les informations traitées sur le personnel du CHPG au cours de l'étude sont :

- identité : nom, prénom ;
- identification électronique de l'utilisateur : code identifiant et mot de passe ;
- données de connexion : données d'horodatage et opérations effectuées en ajout, modification et suppression des données de l'étude.

La Commission considère que ces informations ont pour origine le curriculum vitae de l'intéressé et le système d'information permettant la conservation des traces lors de ses connexions.

Elle constate ainsi que les informations collectées au sein dudit traitement sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information préalable

L'information préalable du patient est réalisée par le biais du « Formulaire d'information et de consentement du patient » et de la « Déclaration de consentement du sujet » que signe le patient.

À la lecture du formulaire, la Commission constate qu'en cas de retrait du consentement du patient, « il peut être nécessaire pour le promoteur de l'étude de continuer à utiliser les informations recueillies » à son sujet jusqu'au moment dudit retrait.

Elle note toutefois que la déclaration est silencieuse sur ce point. Aussi, la Commission demande que celle-ci soit complétée afin d'informer les patients qu'en cas de retrait de leur consentement, leurs données personnelles pourraient ne pas être supprimées.

Elle relève en outre que le formulaire d'information mentionne des transferts de données vers des pays situés en dehors de l'Union européenne (UE) ou de l'Espace économique européen (EEE), où les lois européennes sur la protection des données ne s'appliquent pas.

À cet égard, la Commission demande que ce document soit complété afin d'indiquer que le personnel du responsable de traitement situé aux États-Unis (biostatisticien, gestion sécurité) pourra avoir accès aux données à des fins de contrôle qualité et que les informations seront communiquées au prestataire en charge de stocker, traiter et mettre en œuvre l'automatisation des informations des patients sis également aux États-Unis.

Elle demande de plus que la « Déclaration de consentement du sujet » soit également complétée afin d'indiquer l'accès aux informations par le personnel du responsable de traitement situé aux États-Unis et le transfert de données à destination du prestataire sis aux États-Unis.

La Commission rappelle que si des transmissions devaient être effectuées vers d'autres destinataires que ceux mentionnés dans la présente demande d'avis, une demande d'avis modificative devra lui être soumise ainsi qu'une ou des demande(s) de transfert si le ou les nouveau(x) destinataire(s) devai(en)t être situé(s) dans un pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat.

Sous ces conditions, elle considère que les modalités d'information préalable des personnes sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès s'exerce auprès du médecin signataire du consentement au sein du CHPG par voie postale ou sur place.

La Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 12, 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

➤ Sur les personnes ayant accès au traitement

Les habilitations permettant l'accès au traitement et aux informations relèvent de l'autorité du responsable de traitement qui assure la pleine et entière responsabilité de la conduite du projet.

Les personnes ayant accès aux informations sont :

- le personnel habilité (Médecin investigateur, ARCs) du CHPG : inscription, modification et consultation ;
- les auditeurs et autorités de santé : consultation des données uniquement sur place au CHPG ;
- le personnel autorisé du responsable de traitement (data manager, biostatisticien, ARC promoteur, gestion sécurité), situés en Belgique, en France et aux États-Unis : consultation à des fins de contrôle qualité des données.

Les accès au présent traitement sont dévolus en considération des missions et des fonctions des personnes auxquelles ils sont attribués, conformément aux articles 8 et 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Concernant les accès par le personnel du responsable de traitement situé aux États-Unis (biostatisticien, gestion sécurité), la Commission précise que la licéité de ces accès sera analysée dans une des deux demandes d'autorisation de transfert concomitamment soumises.

Elle rappelle par ailleurs que si des prestataires techniques devaient avoir accès au traitement, leurs droits d'accès devront être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service, et qu'ils seront soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ Sur les destinataires des informations

Afin de stocker, traiter et mettre en œuvre l'automatisation des informations des patients ayant consenti à participer à la recherche, les données seront communiquées à un prestataire habilité situé aux États-Unis.

Ce pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat, la Commission précise que la licéité de cette communication sera analysée dans une des deux demandes d'autorisation de transfert concomitamment soumises.

En outre, les données seront transmises aux prestataires du CHPG et du responsable de traitement en charge de l'archivage, localisés respectivement en France et en Belgique, pays disposant d'un niveau de protection adéquat en matière de protection des informations nominatives.

Tous les organismes recevant ces communications sont soumis au secret professionnel et agissent dans le cadre de prescriptions fixées par le responsable de traitement.

Un engagement de confidentialité est en outre imposé à toute personne travaillant sur les informations.

VI. Sur les rapprochements et interconnexions

La Commission observe que le traitement fait l'objet de rapprochements :

- avec un traitement non automatisé : le document de correspondance établi sous format papier par le médecin investigateur principal comportant le numéro patient et son identité complète, document obligatoire pour retrouver les dossiers médicaux des patients pendant la durée de suivi et de l'archivage de l'étude ;
- avec le traitement ayant pour finalité « Gérer les informations médicales du patient afin d'assurer sa prise en charge lors de ses venues au CHPG », permettant la collecte par rapprochement d'informations à partir du dossier patient, évoqué précédemment, sans interconnexion entre les traitements ;
- avec le traitement ayant pour finalité « Gestion des droits d'accès du personnel, des patients et des personnes en relation avec le CHPG », aux fins de garantir la sécurité du traitement quant à ses accès ;

- avec le traitement ayant pour finalité « Gestion de la messagerie électronique professionnelle du CHPG », s'agissant des modalités de communication des informations ;
- avec le traitement ayant pour finalité « Dossier médical du patient informatisé », permettant la collecte par rapprochement d'informations à partir du dossier patient, légalement mis en oeuvre.

La Commission relève que les traitements susmentionnés ont été légalement mis en oeuvre et que les opérations réalisées sont compatibles avec les finalités initiales des traitements dans le respect de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation de la part de la Commission.

La Commission rappelle toutefois que si un médecin ou un ARC rejoignait la recherche après son début, l'identifiant et le mot de passe doivent lui être communiqués par deux canaux distincts.

Elle rappelle par ailleurs que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Elle précise enfin que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

La durée totale de l'étude est estimée à 5 ans.

La durée de recueil des données est 3 ans de suivi pour chaque patient.

À la fin de l'étude, les informations seront conservées 10 ans.

La Commission considère que la durée de conservation est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Prend acte de l'avis favorable émis par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale le 6 novembre 2023 concernant la recherche observationnelle dénommée « FARADISE » reçue par la Commission le 17 novembre 2023.

Précise que la licéité des accès par le personnel du responsable de traitement et de la communication des données au prestataire en charge de stocker, traiter et mettre en oeuvre l'automatisation des informations des patients sis aux États-Unis, sera analysée dans les deux demandes d'autorisation de transfert concomitamment soumises.

Rappelle que :

- si des transmissions devaient être effectuées vers d'autres destinataires que ceux mentionnés dans la présente demande d'avis, une demande d'avis modificative devra lui être soumise ainsi qu'une ou des demande(s) de transfert si le ou les nouveau(x) destinataire(s) devai(en)t être situé(s) dans un pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat ;
- si des prestataires techniques devaient avoir accès au traitement, leurs droits d'accès devront être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service, et qu'ils seront soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;
- si un médecin ou un ARC rejoignait la recherche après son début, l'identifiant et le mot de passe doivent lui être communiqués par deux canaux distincts ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Demande que :

- les informations relatives à la race et l'origine ethnique ne soient pas collectées en Principauté ;
- la « Déclaration de consentement du sujet » soit complétée afin d'informer les patients qu'en cas de retrait de leur consentement, leurs données personnelles pourraient ne pas être supprimées ;
- le « Formulaire d'information et de consentement du patient » soit complété afin d'indiquer que le personnel du responsable de traitement situé aux États-Unis (biostatisticien, gestion sécurité) pourra avoir accès aux données à des fins de contrôle qualité et que les informations seront communiquées au prestataire en charge de stocker, traiter et mettre en oeuvre l'automatisation des informations des patients sis également aux États-Unis ;
- la « Déclaration de consentement du sujet » soit complétée afin d'indiquer l'accès aux informations par le personnel du responsable de traitement situé aux États-Unis et le transfert de données de données à destination du prestataire sis aux États-Unis.

Sous réserve de la prise en compte de ce qui précède, la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en oeuvre par Boston Scientific International S.A., localisée en France et représentée en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, du traitement automatisé ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche observationnelle dénommée FARADISE étudiant en vie réelle l'utilisation du système d'ablation par champ électrique pulsé FARAPULSE™ ».

*Le Président de la Commission de
Contrôle des Informations
Nominatives.*

Délibération n° 2023-185 du 20 décembre 2023 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation de transfert d'informations nominatives ayant pour finalité « Transfert de données vers Medidata, sise aux États-Unis d'Amérique, à des fins de stockage, de traitement et de mise en œuvre de l'automatisation des données des patients ayant consenti à participer à l'étude FARADISE » présenté par BOSTON Scientific International S.A. représentée en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Déclaration d'Helsinki de l'association médicale mondiale sur les principes éthiques applicables à la recherche médicale impliquant des êtres humains, amendée ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Recommandation n° R(97) 5 du 13 février 1997 relative à la protection des données médicales ;

Vu la demande d'avis, reçue le 7 août 2023, concernant la mise en œuvre par Boston Scientific International S.A., localisée en France et représentée en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche observationnelle dénommée FARADISE étudiant en vie réelle l'utilisation du système d'ablation par champ électrique pulsé FARAPULSE™ » ;

Vu la demande d'autorisation concomitante, reçue le 7 août 2023, concernant le transfert d'informations nominatives vers les États-Unis d'Amérique présentée par BOSTON Scientific International S.A., localisée en France, représentée en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, ayant pour finalité « Stocker, traiter et mettre en œuvre l'automatisation des informations des patients ayant consenti à participer à l'étude FARADISE » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 20 décembre 2023 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le Centre Hospitalier Princesse Grace (CHPG), établissement public, s'est constitué représentant sur le territoire monégasque de BOSTON Scientific International S.A., localisée en France, responsable de traitement.

Le 7 août 2023, le CHPG a déposé auprès de la Commission une demande d'avis concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à

participer à la recherche observationnelle dénommée FARADISE étudiant en vie réelle l'utilisation du système d'ablation par champ électrique pulsé FARAPULSE™ ».

La Commission a concomitamment été saisie d'une demande d'autorisation de transfert d'informations nominatives, collectées sur le territoire de la Principauté, vers Medidata, son prestataire en charge d'inscrire les données patient dans un cahier d'observation et de stocker les données de suivi et de procédure ainsi que les résultats d'analyse, situé aux États-Unis d'Amérique, ayant pour finalité « Stocker, traiter et mettre en œuvre l'automatisation des informations des patients ayant consenti à participer à l'étude FARADISE ».

Les États-Unis ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat au sens de la législation monégasque, la présente demande de transfert est soumise à l'autorisation de la Commission, conformément aux articles 20 et 20-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le responsable de traitement indique que le transfert de données envisagé a pour finalité « Stocker, traiter et mettre en œuvre l'automatisation des informations des patients ayant consenti à participer à l'étude FARADISE ».

Il s'appuie sur le traitement ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche observationnelle dénommée FARADISE étudiant en vie réelle l'utilisation du système d'ablation par champ électrique pulsé FARAPULSE™ », précité.

Les personnes concernées sont les patients participant à l'étude et qui ont préalablement donné leur consentement éclairé.

La Commission rappelle toutefois que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « déterminée, explicite et légitime », aux termes de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Aussi, en l'espèce, elle considère que la finalité du traitement doit être plus explicite pour les personnes concernées en indiquant qu'il s'agit d'un transfert à destination de Medidata sise des États-Unis.

Par conséquent, la Commission modifie la finalité comme suit : « Transfert de données vers Medidata, sise aux États-Unis d'Amérique, à des fins de stockage, de traitement et de mise en œuvre de l'automatisation des données des patients ayant consenti à participer à l'étude FARADISE ».

II. Sur les informations nominatives concernées par le transfert

Les informations nominatives collectées sur les patients et concernées par le transfert sont :

- identité du patient : numéro de centre, numéro de patient, âge et sexe, nom de l'essai clinique ;
- données de santé : antécédents médicaux, examen physique, analyses sanguines, état de santé, médicaments, ECG, imagerie du cœur, questionnaire QdV, heure et date de prélèvement de ces données, données de la cartographie 3D.

L'entité destinataire des informations est Medidata, le prestataire américain en charge d'automatiser les informations collectées dans une base de données.

La Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur la licéité et la justification du transfert

Le responsable de traitement indique que le transfert est nécessaire à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat conclu ou à conclure, dans l'intérêt de la personne concernée, entre le responsable de traitement ou son représentant et un tiers.

Il justifie également le transfert dont s'agit par le consentement des personnes concernées, conformément à l'article 20-1 alinéa 1^{er} de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

À cet effet, il indique que le consentement de chaque personne est recueilli par écrit avant l'inclusion dans l'étude et que « Les droits des personnes relatifs à leurs informations nominatives et les modalités de transfert des données sont précisés » dans des documents à destination des participants à l'étude.

La Commission relève ainsi que l'information préalable du patient est réalisée par le biais du « Formulaire d'information et de consentement du patient » et de la « Déclaration de consentement du sujet » que signe le patient.

À l'étude de ceux-ci, elle constate que le formulaire d'information mentionne des transferts de données vers des pays situés en dehors de l'Union européenne (UE) ou de l'Espace économique européen (EEE), où les lois européennes sur la protection des données ne s'appliquent pas et que la « Déclaration de consentement du sujet » mentionne qu'« il peut être nécessaire d'envoyer des données à des pays où la législation monégasque sur la protection des données ne s'applique pas (par exemple, les États-Unis d'Amérique) ».

En conséquence, conformément à sa délibération n° 2023-184 rendue concomitamment, la Commission demande que les deux documents soient complétés afin d'indiquer que ces transferts de données se feront vers le prestataire en charge de stocker, traiter et mettre en œuvre l'automatisation des informations des patients sis aux États-Unis pour que le patient puisse y consentir de manière libre et éclairée.

IV. Sur la sécurité du transfert et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du transfert et des informations concernées n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle cependant que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Modifie la finalité comme suit : « Transfert de données vers Medidata, sise aux États-Unis d'Amérique, à des fins de stockage, de traitement et de mise en œuvre de l'automatisation des données des patients ayant consenti à participer à l'étude FARADISE ».

Demande que le « Formulaire d'information et de consentement du patient » et la « Déclaration de consentement du sujet » soient complétés afin d'indiquer que ces transferts de données se feront vers le prestataire en charge de stocker, traiter et mettre en œuvre l'automatisation des informations des patients sis aux États-Unis pour que le patient puisse y consentir de manière libre et éclairée.

À la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives autorise le transfert par BOSTON Scientific International S.A., représentée en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, d'informations nominatives à destination des États-Unis d'Amérique ayant pour finalité « Transfert de données vers Medidata, sise aux États-Unis d'Amérique, à des fins de stockage, de traitement et de mise en œuvre de l'automatisation des données des patients ayant consenti à participer à l'étude FARADISE ».

*Le Président de la Commission de
Contrôle des Informations
Nominatives.*

Délibération n° 2023-186 du 20 décembre 2023 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation de transfert d'informations nominatives ayant pour finalité « Accès par le personnel habilité de BOSTON Scientific, sise aux USA, à des fins d'analyses statistiques et de pharmacovigilance des données de l'étude FARADISE » présenté par BOSTON Scientific International S.A. représentée en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Déclaration d'Helsinki de l'association médicale mondiale sur les principes éthiques applicables à la recherche médicale impliquant des êtres humains, amendée ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Recommandation n° R(97) 5 du 13 février 1997 relative à la protection des données médicales ;

Vu la demande d'avis, reçue le 7 août 2023, concernant la mise en œuvre par Boston Scientific International S.A., localisée en France et représentée en Principauté de Monaco par le Centre

Hospitalier Princesse Grace, d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche observationnelle dénommée FARADISE étudiant en vie réelle l'utilisation du système d'ablation par champ électrique pulsé FARAPULSE™ » ;

Vu la demande d'autorisation concomitante, reçue le 7 août 2023, concernant le transfert d'informations nominatives vers les États-Unis d'Amérique présentée par BOSTON Scientific International S.A., localisée en France, représentée en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, ayant pour finalité « Transfert de données vers Boston Scientific, sise aux USA, à des fins d'analyses statistiques et de pharmacovigilance des données de l'étude FARADISE » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 20 décembre 2023 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,
Préambule

Le Centre Hospitalier Princesse Grace (CHPG), établissement public, s'est constitué représentant sur le territoire monégasque de BOSTON Scientific International S.A., localisée en France, responsable de traitement.

Le 7 août 2023, le CHPG a déposé auprès de la Commission une demande d'avis concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche observationnelle dénommée FARADISE étudiant en vie réelle l'utilisation du système d'ablation par champ électrique pulsé FARAPULSE™ ».

La Commission a concomitamment été saisie d'une demande d'autorisation de transfert d'informations nominatives, collectées sur le territoire de la Principauté, vers la société mère, ayant pour finalité « Transfert de données vers BOSTON Scientific, sise aux USA, à des fins d'analyses statistiques et de pharmacovigilance des données de l'étude FARADISE ».

Les États-Unis ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat au sens de la législation monégasque, la présente demande de transfert est soumise à l'autorisation de la Commission, conformément aux articles 20 et 20-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le responsable de traitement indique que le transfert de données envisagé a pour finalité « Transfert de données vers BOSTON Scientific, sise aux USA, à des fins d'analyses statistiques et de pharmacovigilance des données de l'étude FARADISE ».

Il s'appuie sur le traitement ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche observationnelle dénommée FARADISE étudiant en vie réelle l'utilisation du système d'ablation par champ électrique pulsé FARAPULSE™ », précité.

Les personnes concernées sont les patients participant à l'étude et qui ont préalablement donné leur consentement éclairé.

La Commission rappelle toutefois que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « déterminée, explicite et légitime », aux termes de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Aussi, en l'espèce, elle considère que la finalité du traitement doit être plus explicite pour les personnes concernées en indiquant qu'il s'agit d'un accès aux données par le personnel habilité du responsable de traitement en charge des analyses statistiques et de la pharmacovigilance.

Par conséquent, la Commission modifie la finalité comme suit : « Accès par le personnel habilité de BOSTON Scientific, sise aux USA, à des fins d'analyses statistiques et de pharmacovigilance des données de l'étude FARADISE ».

II. Sur les informations nominatives concernées par le transfert

Les informations nominatives collectées sur les patients et concernées par le transfert sont :

- identité du patient : numéro de centre, numéro de patient, âge et sexe, nom de l'essai clinique ;
- données de santé : durées d'ablation, puissance délivrée, les données d'électrocardiogramme (ECG), l'heure et la date du prélèvement de ces données, le numéro de série de l'appareil, les antécédents médicaux, examen physique, analyses sanguines, état de santé, médicaments, imagerie du cœur, questionnaire QdV ;
- informations faisant apparaître des opinions ou des appartenances politiques, raciales, ethniques, religieuses, philosophiques ou syndicales : ethnie et race.

Concernant la race et l'ethnie, la Commission demande, conformément à sa délibération n° 2023-184 rendue concomitamment, que celles-ci ne soient pas collectées en Principauté.

Les personnes ayant accès à ces données sont le personnel habilité du responsable de traitement, à savoir le biostatisticien et le responsable de la pharmacovigilance, sis aux États-Unis.

La Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur la licéité et la justification du transfert

Le responsable de traitement indique que le transfert est nécessaire à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat conclu ou à conclure, dans l'intérêt de la personne concernée, entre le responsable de traitement ou son représentant et un tiers.

Il justifie également le transfert dont s'agit par le consentement des personnes concernées, conformément à l'article 20-1 alinéa 1^{er} de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

À cet effet, il indique que le consentement de chaque personne est recueilli par écrit avant l'inclusion dans l'étude et que « Les droits des personnes relatifs à leurs informations nominatives et les modalités de transfert des données sont précisés » dans des documents à destination des participants à l'étude.

La Commission relève ainsi que l'information préalable du patient est réalisée par le biais du « Formulaire d'information et de consentement du patient » et de la « Déclaration de consentement du sujet » que signe le patient.

À l'étude de ceux-ci, elle constate que le formulaire d'information mentionne des transferts de données vers des pays situés en dehors de l'Union européenne (UE) ou de l'Espace économique européen (EEE), où les lois européennes sur la protection des données ne s'appliquent pas et que la « Déclaration de consentement du sujet » mentionné qu'« il peut être nécessaire d'envoyer des données à des pays où la législation monégasque sur la protection des données ne s'applique pas (par exemple, les États-Unis d'Amérique) ».

En conséquence, conformément à sa délibération n° 2023-184 rendue concomitamment, la Commission demande que les deux documents soient complétés afin d'indiquer que le personnel du responsable de traitement situé aux États-Unis (biostatisticien, gestion sécurité) pourra avoir accès aux données à des fins de contrôle qualité pour que le patient puisse y consentir de manière libre et éclairée.

IV. Sur la sécurité du transfert et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du transfert et des informations concernées n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle cependant que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Modifie la finalité comme suit : « Accès par le personnel habilité de BOSTON Scientific, sise aux USA, à des fins d'analyses statistiques et de pharmacovigilance des données de l'étude FARADISE ».

Demande que :

- la race et l'ethnie ne soient pas collectées en Principauté ;
- le « Formulaire d'information et de consentement du patient » et la « Déclaration de consentement du sujet » soient complétés afin d'indiquer que le personnel du responsable de traitement situé aux États-Unis (biostatisticien, gestion sécurité) pourra avoir accès aux données à des fins de contrôle qualité pour que le patient puisse y consentir de manière libre et éclairée.

À la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives autorise le transfert par BOSTON Scientific International S.A., représentée en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, à procéder au transfert d'informations nominatives à destination des États-Unis d'Amérique ayant pour finalité « Accès par le personnel habilité de BOSTON Scientific, sise aux USA, à des fins d'analyses statistiques et de pharmacovigilance des données de l'étude FARADISE ».

*Le Président de la Commission de
Contrôle des Informations
Nominatives.*

Décision du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 25 janvier 2024 portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Dossier administratif du patient informatisé ».

Le Centre Hospitalier Princesse Grace,

Vu :

- la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;
- la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, notamment son article 7 ;
- la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale ;
- l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973, modifiée, sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace ;
- l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;
- l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives par délibération n° 2024-2, émis le 17 janvier 2024, relatif à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Dossier administratif du patient informatisé » ;

Décide :

de mettre en œuvre le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Dossier administratif du patient informatisé ».

Monaco, le 25 janvier 2024.

*Le Directeur du Centre Hospitalier
Princesse Grace.*

Délibération n° 2024-2 du 17 janvier 2024 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Dossier administratif du patient informatisé » présenté par le Centre Hospitalier Princesse Grace.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par le Centre Hospitalier Princesse Grace, le 18 septembre 2023 portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Dossier administratif du patient informatisé » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 16 novembre 2023, conformément à l'article 19 l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 17 janvier 2024 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Aux termes de la loi n° 127 du 15 janvier 1930, le Centre Hospitalier Princesse Grace (CHPG) est un établissement public autonome.

Cet établissement indique vouloir déployer un système de gestion de la partie administrative (uniquement) du dossier médical.

Le traitement d'informations nominatives objet de la présente délibération est donc soumis à l'avis de la Commission conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le responsable de traitement indique que le traitement a pour finalité « Dossier administratif du patient informatisé ».

Les personnes concernées sont toutes celles admises au CHPG ou effectuant des examens, le personnel du service de gestion administrative du patient, le personnel des secrétariats médicaux, le personnel médical et paramédical du CHPG et les assistantes sociales.

La Commission note que le présent traitement ne concerne que la partie administrative du dossier médical, le volet médical ayant fait l'objet d'un avis favorable par délibération n° 2021-207 du 20 octobre 2021.

Enfin, les fonctionnalités sont les suivantes :

- enregistrement des informations et pièces d'identité ou autre pièce probante dans la GED (Gestion Électronique de Documents) ;
- gestion administrative ;
- facturation et recouvrement ;
- suivi des mouvements et changements.

La Commission constate ainsi que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Ce traitement est justifié par un motif d'intérêt public.

À cet égard, le responsable de traitement indique que « Ce traitement est mis en œuvre par l'établissement pour assurer sa mission de service public dans l'intérêt de ses patients et pour répondre aux besoins de la santé publique. Il est adapté en fonction de l'évolution de la législation et des recommandations des organismes en charge de les définir pour le domaine de la santé ».

La Commission considère ainsi que le traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

Le responsable de traitement indique que les informations nominatives traitées de manière automatisée sont :

- identité : justificatif copie d'identité, nom usuel, nom de naissance, prénom utilisé, prénoms de naissance, nom patronymique pour femmes mariées, sexe (M/F), numéro de patient (numéro associé à une fiche patient), date de naissance, décès (date de décès), nom de l'employeur (si accident du travail) ;
- identité du médecin traitant : nom, prénom, titre, adresse complète ;
- adresses et coordonnées : pays, code postal, ville, département et commune, téléphones,
- données d'identification électronique : adresse mail patient, adresse email médecin traitant ;
- séjour : numéro de séjour, discipline (orthopédie, cardiologie, ...), numéro de demande (demande de prestation à un autre service auquel sont rattachés les actes) ;
- personne à prévenir : nom, prénom, lien avec le patient, cases à cocher (personne à prévenir principale, personne de confiance), adresse, téléphone et adresse email ;
- couverture sociale de l'assuré : nom, nom de naissance, prénom, sexe, adresse, téléphone, adresse mail, commentaires (champs libres, informations complémentaires) ;
- caisse d'assurance sociale : justificatif copie attestation des droits, couverture, date de l'accident, numéro accident, toute prise en charge, risque (accident du travail), code exonération, présomption de droit, date d'acceptation de la prise en charge (accepté le), fin de droit (date), AMLD (date de début et de fin), la ou les mutuelle(s), convention tarifaire ;

- données d'identification électronique : logs de connexion des personnes habilitées à avoir accès au traitement.

En ce qui concerne les commentaires, la Commission rappelle que ces derniers doivent être factuels et ne pas comporter d'appréciations pouvant revêtir un caractère insultant ou discriminant.

Les informations relatives à l'identité du patient et du médecin traitant, aux adresses et coordonnées, aux données d'identification électronique, à la personne à prévenir, à la couverture sociale et à la caisse d'assurance sociale ont pour origine le patient et la famille.

Par ailleurs, les informations relatives au séjour et les données d'identification électronique sont générées automatiquement.

Sous réserve de la prise en compte de ce qui précède, la Commission considère que les informations collectées au sein dudit traitement sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est réalisée par le biais de la rubrique 3 « Politique de protection des données personnelles » du site internet du CHPG, la rubrique « vos droits et devoirs » du livret d'accueil du patient hospitalisé et un affichage en salle d'attente.

Ces documents n'ayant pas été joints à la demande, la Commission rappelle que l'information des personnes concernées doit impérativement être conforme aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès des personnes concernées par le traitement s'exerce par courrier électronique auprès de la Direction du CHPG.

À cet égard, la Commission rappelle que la réponse à un droit d'accès doit intervenir dans le mois suivant la réception de la demande.

Par ailleurs, s'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie électronique, la Commission considère qu'une procédure devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer, en cas de doute, que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations. À ce titre, elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières comme rappelé dans sa délibération n° 2015-113 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

Sous ces conditions, la Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes pouvant avoir accès aux informations sont :

- le bureau des entrées : en inscription, mise à jour et consultation ;

- les secrétaires médicales : en inscription, mise à jour et consultation ;

- les médecins : en consultation ;

- les infirmiers : en inscription (admission directe par exemple pour les urgences adultes) ;

- les standardistes : consultation uniquement des données liées aux séjours (seuls l'identité et le numéro de téléphone apparaissent sur son écran. Si la personne souhaite garder son anonymat, l'information est aussi indiquée sur l'écran) ;

- les assistantes sociales : en inscription, mise à jour et consultation des informations sociales ;

- les administrateurs DSIO : tous les droits dans le cadre de leurs missions de maintenance et de sécurité ;

- le prestataire : tous droits dans le cadre de ses fonctions de support.

Au vu des missions et attributions de chacune des personnes ayant accès au traitement, la Commission considère que les accès au traitement sont justifiés, et donc conformes aux dispositions de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

En ce qui concerne le prestataire, la Commission rappelle toutefois que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, ledit prestataire est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

VI. Sur les rapprochements et interconnexions

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet de deux rapprochements avec les traitements ayant respectivement pour finalité :

- « Gestion des droits d'accès du personnel, des patients et des personnes en relation avec le CHPG » ;
- « Gérer les informations médicales du patient afin d'assurer sa prise en charge lors de ses venues au CHPG ».

Il fait également l'objet d'une interconnexion avec le traitement ayant pour finalité « Dossier médical du patient informatisé ».

La Commission constate que ces traitements ont été légalement mis en œuvre.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

La Commission recommande cependant que tout accès externe par le prestataire se fasse à la demande.

Elle rappelle par ailleurs que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

Enfin, la Commission rappelle que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur les durées de conservation

Le responsable de traitement indique que toutes les informations rattachées au dossier et séjours patients sont conservées 20 ans à compter de la date du dernier séjour du patient concerné dans l'établissement ou de sa dernière consultation externe en son sein, à l'exception des logs de connexion qui sont conservés 1 an.

La Commission considère que ces durées sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Considère qu'une procédure relative au droit d'accès par voie électronique devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations.

Recommande que les accès externes au traitement par le prestataire se fassent sur demande.

Rappelle :

- que les commentaires doivent être factuels et ne pas comporter d'appréciations pouvant revêtir un caractère insultant ou discriminant ;
- que l'information des personnes concernées doit impérativement être conforme aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;
- que la réponse à un droit d'accès doit intervenir dans le mois suivant la réception de la demande ;
- que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

À la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Centre Hospitalier Princesse Grace, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Dossier administratif du patient informatisé ».

*Le Président de la Commission de
Contrôle des Informations
Nominatives.*

AUTORITÉ MONÉGASQUE DE SÉCURITÉ FINANCIÈRE

*Avis de recrutement AMSF n° 2024-5 d'un Rédacteur
rattaché à la Cellule de Renseignement Financier
(CRF) de l'Autorité Monégasque de Sécurité
Financière (AMSF).*

L'Autorité Monégasque de Sécurité Financière (AMSF) fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Rédacteur rattaché à la Cellule de Renseignement Financier (CRF) de l'Autorité.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 339/436.

Les missions du poste consistent notamment à :

- assurer le traitement et l'analyse financière des dossiers reçus par la Cellule de Renseignement Financier (C.R.F.), notamment les déclarations de soupçons ;
- analyser des constructions juridiques, des structures complexes et des sociétés de droit étranger.

Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- être titulaire, dans le domaine du Droit ou de l'Économie, d'un diplôme national sanctionnant trois années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- ou, être titulaire, dans le domaine du Droit ou de l'Économie, d'un diplôme national sanctionnant deux années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et justifier d'une expérience professionnelle de deux années dans le domaine du Droit, de l'Économie ou de la Finance.

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- être de bonne moralité ;
- maîtriser parfaitement la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser la langue anglaise (lu, écrit, parlé) ;
- savoir faire preuve de fiabilité et de rigueur ;
- être doté d'une forte capacité d'analyse et de synthèse ;
- savoir communiquer, gérer les urgences et être capable de restituer régulièrement auprès de la hiérarchie de l'avancée des dossiers ;
- connaître les missions et l'activité d'une Cellule de Renseignement Financier ;
- posséder des connaissances en matière de blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme et au financement de la prolifération des armes de destruction massive ;
- posséder des connaissances dans les montages financiers faisant intervenir des entités étrangères ;
- maîtriser les outils informatiques (Pack Office, Internet) ;
- disposer de bonnes capacités relationnelles ;

- respecter la confidentialité des dossiers et informations ;
- faire preuve de discrétion et de réserve professionnelle.

Les savoir-être demandés sont :

- posséder le sens du service public ;
- savoir résister à la pression et au stress ;
- posséder le sens des relations humaines ;
- avoir le sens du travail en équipe ;
- s'adapter aux processus et outils de travail ;
- avoir le sens de l'organisation ;
- faire preuve d'une grande disponibilité.

L'attention des candidats est appelée sur l'obligation de participer à des formations continues afin de maintenir un haut niveau d'expertise technique et financier dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et le financement des armes de destruction massive.

Les modalités d'organisation du concours sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par l'AMSF conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les quatre critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagé(e)s en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- Mme le Directeur de l'AMSF, Présidente du jury, ou son représentant ;
- M. le Conseiller Technique, Responsable de la Cellule de Renseignement Financier de l'AMSF, ou son représentant ;
- Mme le Chef de Division, Responsable administratif de l'AMSF, ou son représentant.

Conditions de recrutement :

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365, modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 3 mois.

FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à l'AMSF, **dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco**, les documents suivants :

- un curriculum vitae (en français) actualisé et mentionnant la nationalité ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils(elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Ces éléments devront être transmis :

- soit électroniquement par courriel à l'adresse suivante : rh@amsf.mc
- soit à défaut par courrier à :

Autorité Monégasque de Sécurité Financière,
13, rue Émile de Loth,
98000 Monaco

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Auditorium Rainier III

Le 9 février, à 20 h,

Saison 2023/24 de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre : « Concert symphonique - Concert de la Saint-Valentin » sous la direction d'Alondra de la Parra, avec Yamandu Costa, guitare et Martin Sued, bandonéon. Au programme : Bernstein, Gershwin, Piazzolla et Jobim/Bonfá/De Moraes.

Le 18 février, à 18 h,

Saison 2023/24 de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre : « Récital de piano » de Dezso Ránki. Au programme : Haydn, Schubert et Debussy.

Le 20 février, à 18 h 30,

Saison 2023/24 de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre : « Happy hour musical », avec Andrea Cesari, Patrick Peignier, David Pauvert et Laurent Beth, cors, Jean-Yves Monier, trombone, Florian Wielgosik, tuba, Mathieu Draux, marimba et Antoine Lardeau, petites percussions. Au programme : Danielsson, Stevens et Piazzolla.

Le 2 mars, à 15 h,

Saison 2023/24 de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre : « Concert symphonique - Voyage dans le Grand Nord », concert jeune public sous la direction de Philippe Béran, avec Joan Mompert, comédien. Au programme : Grieg et Le Herissier.

Le 3 mars, à 18 h,

Saison 2023/24 de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre : « Récital de piano » de Simon Trpceski. Au programme : Mozart, Beethoven, Tchaïkovsky et Prokofiev.

Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier

Les 23, 27 et 29 février, à 20 h,

Le 25 février, à 15 h,

Opéra de Monte-Carlo Saison 2023/24 : « Cavalleria rusticana & Gianni Schicchi », mélodrame en un acte mis en scène par Grischa Asagaroff, musique de Pietro Mascagni (1863-1945).

Le 24 février, à 20 h,

Opéra de Monte-Carlo Saison 2023/24 : « Rolando Villazón », concert lyrique sous la direction musicale de Lena-Lisa Wüstendörfer.

Théâtre Princesse Grace

Le 14 février, à 20 h,

« Sur la tête des enfants ! » de Salomé Lelouch, avec Marie Gillain, Pascal Elbé, Constance Carrelet, Nathan Marin, Tess Lauvergne et Frédéric Fix.

Le 20 février, à 20 h,

« Les poupées persanes » d'Aïda Asgharzadeh, mise en scène de Régis Vallée, avec Aïda Asgharzadeh, Kamel Isker, Azize Kabouche, Toufan Manoutcheri, Sylvain Mossot et Ariane Mourier.

Le 3 mars, à 17 h,

« Suite royale » de Judith Elmaleh et Hadrien Raccach, mise en scène de Bernard Murat, avec Bruno Salomone et Julie de Bona.

Théâtre des Variétés

Le 13 février, à 20 h,

Tout l'Art du Cinéma - Les Mardis du Cinéma : « Sans soleil » de Chris Marker (1982).

Le 20 février, à 20 h,

Tout l'Art du Cinéma - Cinéma d'animation : « Louise en hiver » de Jean-François Laguionie (2016).

Théâtre des Muses

Le 10 février, à 14 h 30 et à 16 h 30,

Le 11 février, à 11 h,

« Marlaguette » spectacle jeune public de Marie Colmont, mise en scène de Thierry Jahn.

Jusqu'au 10 février, à 20 h,

Le 11 février, à 16 h 30,

« Fausse Note » de et avec Didier Caron et Pierre Azéma.

Du 15 au 17 février, à 20 h,

Le 18 février, à 16 h 30,

« Gazon Maudit » de Josiane Balasko, mise en scène d'Hélène Zidi.

Du 22 au 24 février, à 20 h,

Le 25 février, à 16 h 30,

« Double je, Berger et moi », spectacle de Joshua Lawrence qui nous invite à redécouvrir la sensibilité, la poésie et la musique de l'artiste.

Bibliothèque Louis Notari

Le 10 février, à 10 h 30,

Conférence « Comment gérer les écrans dans la famille avec des enfants de 0 à 10 ans » par le Docteur Corinne Roehrig.

Quai Antoine 1^{er}

Les 16 et 17 février,

« MonaCollecte 2024 », évènement solidaire autour de la collecte, de la réutilisation des objets et du recyclage des déchets, organisé par la SMA et la Direction de l'Aménagement Urbain, en partenariat avec la Mairie de Monaco.

Théâtre Michel Daner - Beausoleil

Les 24 et 25 février, de 11 h à 20 h,

Auditions « The Golden Voices Music Awards », unique opportunité pour rejoindre la Monaco Team pour représenter la Principauté à la prochaine finale internationale annuelle qui se déroulera le 20 avril à Cannes.

Expositions*Musée des Timbres et des Monnaies*

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 18 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final. Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Musée Océanographique

Jusqu'au 12 mars,

Exposition « Pôles, des mondes fragiles », photographies de Greg Lecoeur mettant à l'honneur l'Arctique et l'Antarctique.

Jusqu'au 31 décembre,

Exposition « Mission Polaire ». Vivez une expérience interactive et immersive : glissez-vous dans la peau d'un reporter et partez en mission au cœur des mondes polaires !

Jusqu'au 31 décembre,

Exposition « Le Prince et la Méditerranée », dans le cadre des commémorations du centenaire du Prince Rainier III.

Nouveau Musée National - Villa Paloma

Jusqu'au 7 avril,

Exposition « Pier Paolo Calzolari - Casa ideale », occasion rare de découvrir l'univers d'un artiste qui a marqué l'histoire de l'art par une approche le plus souvent non conventionnelle des diverses pratiques des arts plastiques.

Musée d'Anthropologie Préhistorique

Jusqu'au 31 mars,

Exposition « Albert 1^{er} - Un prince préhistorien ». Des grottes de Grimaldi à l'Espagne, de la fondation du Musée d'Anthropologie préhistorique de Monaco à l'Institut de Paléontologie Humaine de Paris, les visiteurs sonderont les chemins passionnants des aventures et des réflexions archéologiques d'un prince passionné et passionnant.

Jusqu'au 31 mars,

Exposition « Un Prince, un Musée » qui célèbre l'héritage visionnaire du fondateur du musée actuel, le Prince Rainier III.

Espace 22

Jusqu'au 10 février, de 11 h à 19 h,

Exposition « Harmonie de Soleil Levant », à la découverte de la richesse de la culture japonaise ancestrale et moderne.

Sports*Stade Louis II*

Le 18 février, à 15 h,

Championnat de France de Ligue 1 de Football : Monaco - Toulouse.

Le 3 mars, à 21 h,

Championnat de France de Ligue 1 de Football : Monaco - Paris Saint-Germain.

Stade Louis II - Salle omnisports Gaston Médecin

Le 11 février, à 14 h 30,

Championnat de France de Basket : Monaco - Boulogne-Levallois.

Le 13 février, à 20 h,

Coupe de France de Basket : Monaco - Lyon-Villeurbanne.

Principauté de Monaco

Les 10 et 11 février,

Monaco Run 2024, épreuves sportives de courses à pied à travers les ruelles de la Principauté, organisées par la Fédération Monégasque d'Athlétisme.

Port Hercule

Le 11 février, à 10 h 15,

12^{ème} Pink Ribbon Walk, en faveur de la prévention et de la sensibilisation au cancer du sein, organisée par la Fédération d'Athlétisme et la SBM Offshore.

Baie de Monaco

Jusqu'au 11 février,

Monaco Sportboat Winter Series (Act III), 350 navigateurs venant de toute l'Europe établissent leur base d'entraînement hivernal en Principauté pour préparer les grands rendez-vous de la saison.

*

* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL

(Exécution de l'article 374
du Code de procédure pénale)

Suivant exploit de Maître Claire NOTARI, Huissier,
en date du 12 décembre 2023, enregistré, le nommé :

- LANDERS Peter, né le 28 juin 1965 à Essen (Allemagne), de Peter et de CHETTOUH Nora, de nationalité allemande, directeur,

sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 27 février 2024 à 14 heures, sous les préventions :

- D'abus de confiance

Délict prévu et réprimé par les articles 26 et 337 du Code pénal ;

- De faux et usage de faux en écriture privée, de commerce ou de banque

Délict prévu et réprimé par les articles 26, 27, 90, 91, 94, 95 et 96 du Code pénal ;

- D'escroquerie

Délict prévu et réprimé par les articles 26, 27 et 330 du Code pénal ;

- De banqueroute simple

Délict prévu et réprimé par les articles 327, 328 et 328-2 du Code pénal ;

- De banqueroute frauduleuse

Délict prévu et réprimé par les articles 327, 328-1 et 328-2 du Code pénal.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
S. THIBAUT.

PARQUET GÉNÉRAL

(Exécution de l'article 374
du Code de procédure pénale)

Suivant exploit de Maître Claire NOTARI, Huissier,
en date du 12 décembre 2023, enregistré, le nommé :

- LANDERS Peter, né le 28 juin 1965 à Essen (Allemagne), de Peter et de CHETTOUH Nora, de nationalité allemande, directeur,

sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 27 février 2024 à 14 heures, sous les préventions :

- De banqueroute simple

Délict prévu et réprimé par les articles 327, 328 et 328-2 du Code pénal ;

- De banqueroute frauduleuse

Délict prévu et réprimé par les articles 327, 328-1 et 328-2 du Code pénal ;

- De blanchiment aggravé du produit d'une infraction

Délict prévu et réprimé par les articles 26, 40, 218 2°, 218-1, 218-3 et 219 du Code pénal.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
S. THIBAUT.

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Alexia BRIANTI, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la S.A.R.L. TETHYS, a prorogé jusqu'au 13 février 2024 le délai imparti au syndic Mme Bettina RAGAZZONI pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 29 novembre 2023.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Alexia BRIANTI, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la S.A.R.L. COBALT, a prorogé jusqu'au 9 août 2024 le délai imparti au syndic Mme Bettina RAGAZZONI pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 5 février 2024.

EXTRAIT

Les créanciers de la cessation des paiements de la S.A.R.L. GOLDEN HOUR, dont le siège social se trouve 7 et 9, avenue de Grande-Bretagne à Monaco sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de commerce, dans les 15 jours de la publication au « Journal de Monaco », le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le greffier en chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 6 février 2024.

Étude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
31, boulevard Charles III - Monaco

CESSION DE DROITS AUX BAUX*Deuxième Insertion*

Suivant acte aux minutes du notaire soussigné du 26 janvier 2024, M. Frédéric STAUFFER, commerçant, demeurant à Monaco, « Les Agaves », 21, rue Louis Aureglia, a cédé à la Société à Responsabilité Limitée dénommée « S.A.R.L. MONACO SANTE SERVICES »,

ayant siège social à Monaco, 21, rue de la Turbie, les droits aux baux des locaux situés au rez-de-chaussée de la « Villa Bulgheroni » sis à Monaco, 1, boulevard du Jardin Exotique, consistant en deux magasins avec caves au sous-sol.

Oppositions, s'il y a lieu en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 9 février 2024.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**RENOUVELLEMENT
DE GÉRANCE LIBRE***Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 1^{er} février 2024,

M. Auguste AMALBERTI, domicilié 7-9, boulevard d'Italie à Monaco, a renouvelé pour une période de 3 années, à compter du 8 mars 2024, la gérance libre consentie à M. Stéphane FORDEVEAUX, commerçant, domicilié 4, route de l'Annonciade à Menton (A-M), concernant un fonds de commerce de vente de cartes postales illustrées, articles de fumeurs et souvenirs, vente de pellicules photographiques et cinématographiques, cassettes vidéo, diapositives, piles, cartes postales, papeterie de détail, gadgets, vente au détail de petite confiserie préemballée, vente de lunettes de soleil et fantaisie non correctives et de boissons non alcooliques, sis numéro 4, rue de l'Église à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 9 février 2024.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**RENOUVELLEMENT
DE GÉRANCE LIBRE**

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 29 janvier 2024,

M. Alain SACCO, domicilié 49, boulevard du Jardin Exotique à Monaco, a renouvelé, pour une nouvelle période de 3 années à compter du 29 janvier 2024, la gérance libre consentie à la « S.A.R.L. LE KHEDIVE », au capital de 15.000 € et siège 9, boulevard Albert I^{er} à Monaco, concernant un fonds de commerce de papeterie, vente de timbres pour collections, cartes postales, articles de bazar et de bureau, vente de journaux et publications, vente de confiseries et de boissons non alcooliques (annexe concession de tabacs), connu sous le nom de « TABACS LE KHEDIVE », exploité 9, boulevard Albert I^{er} à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 9 février 2024.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**CESSION D'ÉLÉMENTS DE FONDS
DE COMMERCE**

Première Insertion

Aux termes d'un acte aux minutes du notaire soussigné en date du 2 février 2024, la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE DE PARFUMS ET COSMÉTIQUES », en abrégé « SAMOPAR », au capital de cent cinquante-trois mille euros et ayant son siège social

numéro 9, avenue Albert II à Monaco, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco, sous le numéro 76 S 01561, a cédé, à la société à responsabilité limitée de droit français dénommée « LE MONDE DU BIO », au capital de huit mille euros et siège social numéro 15, rue René Cassin à Notre Dame d'OE (Indre-et-Loire), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Tours (Indre-et-Loire), sous le numéro 483 845 202, les éléments incorporels d'un fonds de commerce ayant pour activité, l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la représentation, la diffusion de tous produits et marchandises intéressant directement l'industrie de la parfumerie, de la savonnerie, des essences aromatiques et huiles essentielles, produits de droguerie et colorants, produits diététiques, compléments alimentaires et produits d'herboristerie, dépôts de fabrication et tous articles de Paris et plus généralement le conditionnement de produits se rapportant à l'objet social. La conception, la réalisation, la commercialisation et l'exploitation de tous types de logiciels, applications informatiques, sites Internet, plates-formes liées aux domaines du marketing digital, ainsi que toutes prestations de services y afférentes ; l'édition et vente de livres et brochures de santé, sous réserve de ne pas porter atteinte aux bonnes mœurs et/ou à l'image de la Principauté ; l'exploitation d'un salon de manucure, soins de beauté et d'esthétique ; l'acquisition, l'administration et l'exploitation de tous biens immobiliers appartenant à la société ; la fabrication de produits cosmétiques, diététiques et de phytothérapie. Et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet social ci-dessus, comprenant :

- 1°) les sites Internet, leurs noms de domaines associées et fichiers template et bases « sql » propriétaires, actuellement hébergées auprès de Magic Online et de OVH pour chacun des sites suivants :
 - Onaturel.fr ;
 - Aromatic-Provence.com ;
 - Abcbeaute.com ;
 - Biosantesenior.fr ;
 - Lescopinesbio.com ;
 - Pharma5avenue.com ;
 - Espritphyto.com ;
 - Herboristeriedefrance.com ;
- 2°) les différents sites Internet accessibles depuis les noms de domaines, les données de front office, les chartes graphiques, les fichiers sources, ainsi que tous les éléments relatifs au back office y afférents, en ce compris les bases de données SQL ;

3°) les codes d'accès aux noms de domaines et aux sites (accès web au back office, accès FTP, accès aux bases de données) ;

4°) tous fichiers et autres documents tant graphiques qu'informatiques servant à l'exploitation du fonds de commerce.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 9 février 2024.

Signé : H. REY

Étude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **OPHTALMIS** »

(Nouvelle dénomination :

« **DULCIS HEALTH SCIENCE** »)

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 14 novembre 2023, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « OPHTALMIS » ayant son siège « Palais de la Scala », 16, avenue de la Costa à Monaco ont décidé de modifier l'article 1^{er} (Forme - Dénomination) des statuts qui devient :

« ARTICLE PREMIER.

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « **DULCIS HEALTH SCIENCE** ». ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 11 janvier 2024.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 29 janvier 2024.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 8 février 2024.

Monaco, le 9 février 2024.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **COMPTOIR PHARMACEUTIQUE
MEDITERRANEEN** »

en abrégé

« **C.P.M.** »

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 19 juin 2023, les actionnaires de la société anonyme monégasque « COMPTOIR PHARMACEUTIQUE MEDITERRANEEN », en abrégé « C.P.M. », ayant son siège 4-6, avenue Albert II à Monaco, ont notamment décidé de modifier l'article 16 (Exercice social) de la manière suivante :

« ART. 16.

Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} février et se termine le 31 janvier de l'année suivante. Par exception, l'exercice en cours comprendra la période écoulée du 1^{er} avril 2023 au 31 janvier 2024. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 11 janvier 2024.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 25 janvier 2024.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 8 février 2024.

Monaco, le 9 février 2024.

Signé : H. REY.

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 22 janvier 2024, la SARL VIALE et Cie, dont le nom commercial est AMBIANCE STORES ET FERMETURES, domiciliée au 2 rue Paradis, à Monaco, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 02 S 04015, a cédé à la SARL MONACO INFINITY LUXURY, ayant son siège social au 41 bis, rue Plati, à Monaco, le droit au bail portant sur un local situé au rez-de-chaussée, sis 2, rue Paradis, à Monaco.

Oppositions éventuelles au lieu de situation des locaux, objet de la cession de droit au bail, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 9 février 2024.

RÉSILIATION ANTICIPÉE DE BAIL COMMERCIAL

Première Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 2 février 2024, enregistré à la Direction des Services Fiscaux, il a été procédé à la résiliation anticipée moyennant indemnité, avec libération des lieux au plus tard le 15 février 2024, du bail commercial en date du 1^{er} décembre 1992, entre la Société Civile Particulière dénommée « S.C.I. JEDEL », dont le siège social est sis à Monaco, 13/15, boulevard des Moulins et 6, avenue de la Madone, inscrite au Répertoire Spécial des Sociétés Civiles sous le numéro 12 SC 15555, et la Société en Commandite Simple dénommée « S.C.S. RACHEVA RALITSA », dont le siège social est sis à Monaco, 15, boulevard des Moulins, RDC, « Le Regina », immatriculée au Répertoire du Commerce et de

l'Industrie de Monaco sous le numéro 03 S 04182, concernant les locaux dépendant de l'immeuble « Le Regina », sis à Monaco, 15, boulevard des Moulins.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les locaux objet de la présente résiliation de bail commercial, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 9 février 2024.

INTERNATIONAL JET CONCEPTS

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 15 septembre 2023, enregistré à Monaco le 3 octobre 2023, Folio Bd 72 R, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « INTERNATIONAL JET CONCEPTS ».

Objet : « La société a pour objet :

Pour le compte d'entreprises et de particuliers, aide, assistance et conseil dans le domaine de l'aviation, à l'exclusion de toute activité réglementée ; l'intermédiation dans la recherche de financement, l'achat, la vente, la construction, la commission, la représentation, l'affrètement, la location, l'administration de la gestion de tous aéronefs ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 17, avenue Albert II, c/o The Office & Co à Monaco.

Capital : 50.000 euros.

Gérant : M. Heimo KONCILIA.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 1^{er} février 2024.

Monaco, le 9 février 2024.

APPORT D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte du 15 septembre 2023, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « INTERNATIONAL JET CONCEPTS », M. Heimo KONCILIA a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite 4, avenue de Roqueville à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 9 février 2024.

THE STRATEGISTS

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 15 mai 2023, enregistré à Monaco le 30 mai 2023, Folio Bd 45 V, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « THE STRATEGISTS ».

Objet : « La société a pour objet :

En Principauté de Monaco et en tous pays, pour le compte de sociétés ou de professionnels, l'étude de marché, l'analyse et la recherche de stratégies commerciales de développement et d'amélioration opérationnelle, ainsi que l'accompagnement et la formation à la mise en œuvre de recommandations stratégiques, le suivi et la réalisation de projets commerciaux, de nouvelles méthodes de travail, et de nouveaux produits à l'exclusion de toute activité réglementée. ».

Durée : 99 ans, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 17, avenue Albert II, c/o The Office & Co à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Mathieu BERNARDI.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 janvier 2024.

Monaco, le 9 février 2024.

Erratum à la publication relative à la SARL HIGH MGMT publiée au Journal de Monaco du 8 décembre 2023.

Il fallait lire page 3732 :

« Gérante : Mme Katarzyna KORNELAK. »

au lieu de :

« Gérante : Mme Olga MITITEL (nom d'usage Mme Olga GURY). ».

Le reste sans changement.

JET AVIATION SUPPORT GROUP

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 14, rue Hubert Clérissi - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 13 novembre 2023, les associés de la société à responsabilité limitée JET AVIATION SUPPORT GROUP ont décidé de modifier l'objet social comme suit :

« Achat, vente, importation, exportation, courtage, commission, représentation et management de tous aéronefs exclusivement civils, de pièces détachées et de matériels aéronautiques, ainsi que de mobilier et articles d'aménagement et de décoration les équipant. La location d'aéronefs coque nue, étant précisé que le pilote du locataire devra être titulaire des titres aéronautiques d'usage (licence de pilote en état de validité et brevet de la même nationalité de l'aéronef ou valable pour piloter les marques d'immatriculation).

L'aide et l'assistance à la fourniture de services en matière de recrutement de pilotes, de stewards, hôtesses de l'air ou personnels de bord de jets, avions et hélicoptères par des intermédiaires qualifiés (à l'exclusion de toute mise à disposition desdits personnels), la facturation de commissions, courtage de vols charters d'aviation générale et d'aviation d'affaires.

À titre accessoire, l'étude, la recherche, la mise au point, l'exploitation, l'installation et l'entretien de toute solution permettant la recharge électrique de tous types d'aéronefs et de bateaux et navires ; étude, aide et assistance aux professionnels des secteurs maritimes et de l'aviation dans leur transition énergétique et écologique, à l'exclusion de toute activité réglementée. ».

Les articles 2 et 5 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 février 2024.

Monaco, le 9 février 2024.

DTA

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 6, avenue des Ligures - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 9 novembre 2023, les associés ont décidé :

- la nomination de Mme Elisa PONCINI, domiciliée au Sea Side Plaza, 4, avenue des Ligures à Monaco, aux fonctions de cogérante, pour une durée non limitée.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 décembre 2023.

Monaco, le 9 février 2024.

GOOD MOOD FACTORY II

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 41, avenue Hector Otto - Monaco

DÉMISSION D'UN COGÉRANT

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes des délibérations des associés en date du 28 novembre 2023, il a été décidé la démission de ses fonctions de cogérante de Mme Leslie BUS à compter du 1^{er} décembre 2023.

Un exemplaire du procès-verbal desdites délibérations a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, 5 février 2024.

Monaco, le 9 février 2024.

L. GAVIORNO & FILS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 420.000 euros
Siège social : 1, escalier du Berceau - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire en date du 25 octobre 2023, il a été procédé à la nomination de M. Ludovic GAVIORNO en qualité de cogérant associé de la société pour une durée indéterminée.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au greffe général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 1^{er} février 2024.

Monaco, le 9 février 2024.

**MONACO BEAUTY DISTRIBUTION
COMPANY**

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 17, avenue des Spélugues - c/o MCBC -
Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 16 octobre 2023, M. Stéphane LAW YEE a été nommé cogérant de la société.

La société est désormais gérée par MM. Marco CAPITINI et Stéphane LAW YEE.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée, a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 31 janvier 2024.

Monaco, le 9 février 2024.

MORETTI INTERIORS MC

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 20, boulevard Rainier III - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire en date du 16 novembre 2023, les associés ont décidé de transférer le siège social au 7, rue de l'Industrie à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 31 janvier 2024.

Monaco, le 9 février 2024.

OPUS GROUPE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 1, avenue Henry Dunant - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 22 novembre 2023, les associés ont décidé de transférer le siège social au 2, rue du Gabian à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 janvier 2024.

Monaco, le 9 février 2024.

CLEAN GREEN

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 31, avenue Princesse Grace à Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 22 novembre 2023, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 22 novembre 2023 ;
- de nommer en qualité de liquidateur M. Sandro DOMINGO avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;
- de fixer le siège de liquidation au siège social de la société.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 février 2024.

Monaco, le 9 février 2024.

EKLE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 15, allée Lazare Sauvaigo - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 novembre 2023, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 30 novembre 2023 ;
- de nommer en qualité de liquidateur Mme Frédérique MARSAN avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;
- de fixer le siège de liquidation au CABINET BELAIEFF, 6, boulevard Rainier III à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 janvier 2024.

Monaco, le 9 février 2024.

GL MONACO CORPORATION

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.000 euros
Siège social : 2, avenue des Citronniers - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 27 novembre 2023, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 27 novembre 2023 ;
- de nommer comme liquidateur Mme Cherielyn SARZI-BRAGA avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;
- de fixer le siège de liquidation au 2, avenue des Citronniers - c/o S.A. d'Exploitations Hôtelières à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit conformément à la loi, le 30 janvier 2024.

Monaco, le 9 février 2024.

ASSOCIATIONS**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, modifiée, et de l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 10.115 du 14 septembre 2023 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 20 décembre 2023 de l'association dénommée « The Friends of Pavillon Bosio ».

Cette association, dont le siège est situé au Monte-Carlo View - 8/28, avenue Hector Otto à Monaco, par décision du Conseil d'administration, a pour objet :

« Soutenir les activités du Pavillon Bosio, École supérieure d'arts plastiques de la Ville de Monaco. En collaboration avec le Pavillon Bosio, l'association participe aux événements du Pavillon, contribue à le faire connaître, à faire profiter l'école d'un réseau professionnel élargi et à soutenir ses activités par du mécénat de compétences ou par des dons. ».

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
DE MODIFICATION DES STATUTS
D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, modifiée, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts reçue le 25 octobre 2023 de l'association dénommée « Association Monégasque des Orthophonistes », en abrégé AMO.

Les modifications apportées concernent :

- L'article 2 relatif à l'objet dont la rédaction a été revue et permet désormais à l'association de « regrouper les orthophonistes exerçant à Monaco afin de représenter les intérêts et les actions de la profession à Monaco et à l'international tout en renforçant les relations interprofessionnelles de ses membres » ;
- Ainsi qu'une refonte des statuts lesquels sont conformes à la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée.

Association Monégasque des Amis de la Crèche

Nouvelle adresse : 37, boulevard du Larvotto « Le Testimonio 1 » à Monaco.

Association Monégasque pour la Connaissance de la Sophrologie Caycédienne

Nouvelle adresse : 37, boulevard du Larvotto « Le Testimonio 1 » à Monaco.

DISSOLUTION D'UNE ASSOCIATION

Il a été décidé de la dissolution de l'association « Club Hispano Monégasque Cervantes » à compter du 31 décembre 2023.

DISSOLUTION D'UNE ASSOCIATION

Il a été décidé de la dissolution de l'association « Ladies Travel Club » à compter du 8 janvier 2024.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES
VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

| Dénomination du fonds | Date d'agrément | Société de gestion | Dépositaire à Monaco | Valeur liquidative au 2 février 2024 |
|--|-----------------|---|---|--------------------------------------|
| MONACO COURT TERME EURO | 30.09.94 | C.M.G. | C.M.B. | 5.490,05 EUR |
| MONACO PATRIMOINE SECURITE EURO | 19.06.98 | C.M.G. | C.M.B. | 1.480,38 EUR |
| MONACO PATRIMOINE SECURITE USD | 19.06.98 | C.M.G. | C.M.B. | 1.574,81 USD |
| MONACTION ESG EUROPE | 19.06.98 | C.M.G. | C.M.B. | 1.841,39 EUR |
| MONACTION HIGH DIVIDEND YIELD | 19.06.98 | C.M.G. | C.M.B. | 1.336,35 EUR |
| CFM INDOSUEZ EQUILIBRE | 19.01.01 | CFM Indosuez Gestion | C.F.M. Indosuez Wealth | 1.370,78 EUR |
| CFM INDOSUEZ PRUDENCE | 19.01.01 | CFM Indosuez Gestion | C.F.M. Indosuez Wealth | 1.405,33 EUR |
| CAPITAL CROISSANCE Part P | 13.06.01 | Rothschild & Co Asset Management Monaco | Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM | 1.401,47 EUR |
| CAPITAL LONG TERME Part P | 13.06.01 | Rothschild & Co Asset Management Monaco | Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM | 1.610,14 EUR |
| MONACO ENVIRONNEMENT DEVELOPPEMENT DURABLE | 6.12.02 | CFM Indosuez Gestion | C.F.M. Indosuez Wealth | |
| CFM INDOSUEZ ENVIRONNEMENT DEVELOPPEMENT DURABLE | 14.01.03 | CFM Indosuez Gestion | C.F.M. Indosuez Wealth | 2.495,67 EUR |
| CFM INDOSUEZ Actions Multigestion | 10.03.05 | CFM Indosuez Gestion | C.F.M. Indosuez Wealth | 1.785,85 EUR |
| MONACO COURT TERME USD | 5.04.06 | C.M.G. | C.M.B. | 6.864,81 USD |
| MONACO ECO + | 15.05.06 | C.M.G. | C.M.B. | 2.590,56 EUR |
| MONACTION ASIE | 13.07.06 | C.M.G. | C.M.B. | 1.261,07 EUR |
| MONACTION EMERGING MARKETS | 13.07.06 | C.M.G. | C.M.B. | 1.791,13 USD |
| MONACO CORPORATE BOND EURO | 21.07.08 | C.M.G. | C.M.B. | 1.447,01 EUR |
| CAPITAL LONG TERME Part M | 18.02.10 | Rothschild & Co Asset Management Monaco | Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM | 72.974,01 EUR |

| Dénomination du fonds | Date d'agrément | Société de gestion | Dépositaire à Monaco | Valeur liquidative au 2 février 2024 |
|----------------------------------|-----------------|---|---|--------------------------------------|
| CAPITAL LONG TERME Part I | 18.02.10 | Rothschild & Co Asset Management Monaco | Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM | 777.263,45 EUR |
| MONACO CONVERTIBLE BOND EUROPE | 20.09.10 | C.M.G. | C.M.B. | 1.064,52 EUR |
| CAPITAL PRIVATE EQUITY | 21.01.13 | Rothschild & Co Asset Management Monaco | Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM | 1.554,62 USD |
| Capital ISR Green Tech | 10.12.13 | Rothschild & Co Asset Management Monaco | Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM | 1.185,24 EUR |
| Capital ISR Green Tech Part I | 30.10.18 | Rothschild & Co Asset Management Monaco | Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM | 578.028,25 EUR |
| Capital ISR Green Tech Part M | 30.10.18 | Rothschild & Co Asset Management Monaco | Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM | 56.497,81 EUR |
| Capital Diversifié Part P | 7.12.18 | Rothschild & Co Asset Management Monaco | Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM | 1.069,43 EUR |
| Capital Diversifié Part M | 7.12.18 | Rothschild & Co Asset Management Monaco | Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM | 54.175,13 EUR |
| Capital Diversifié Part I | 7.12.18 | Rothschild & Co Asset Management Monaco | Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM | 548.881,66 EUR |
| Monaco Court terme USD INST | 21.02.20 | C.M.G. | C.M.B. | 110.782,45 USD |
| MONACO ECO+ INST | 21.02.20 | C.M.G. | C.M.B. | 134.606,16 EUR |
| MONACO HOR NOV 26 INST | 26.06.20 | C.M.G. | C.M.B. | 101.081,14 EUR |
| MONACO HOR NOV 26 | 26.06.20 | C.M.G. | C.M.B. | 995,09 EUR |
| MONACO COURT TERME EURO INST | 22.07.20 | C.M.G. | C.M.B. | 107.721,85 EUR |
| MONACO ECO + ID | 4.08.21 | C.M.G. | C.M.B. | 128.945,84 EUR |
| MONACO ECO + R USD | 30.12.21 | C.M.G. | C.M.B. | 866,15 USD |
| MONACO ECO + I USD | 18.01.22 | C.M.G. | C.M.B. | 93.297,03 USD |
| MONACO CORPORATE BOND USD RH EUR | 15.09.22 | C.M.G. | C.M.B. | 5.253,61 EUR |
| MONACO CORPORATE BOND USD | 15.09.22 | C.M.G. | C.M.B. | 6.752,17 USD |
| CAPITAL CROISSANCE PART I | 4.11.22 | Rothschild & Co Asset Management Monaco | Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM | 552.928,74 EUR |
| MONACO GREEN BOND EUR INST | 18.11.22 | C.M.G. | C.M.B. | 106.177,61 EUR |
| MONACO GREEN BOND EUR RETAIL | 18.11.22 | C.M.G. | C.M.B. | 1.056,16 EUR |
| MONACO GREEN BOND EUR Retail D | 11.01.23 | C.M.G. | C.M.B. | 1.054,48 EUR |
| MONACO GREEN BOND EUR Inst D | 11.01.23 | C.M.G. | C.M.B. | 105.817,76 EUR |
| MONACO CORPORATE BOND USD RD | 27.02.23 | C.M.G. | C.M.B. | 1.058,24 USD |
| Capital ISR Green Tech Part S | 6.07.23 | Rothschild & Co Asset Management Monaco | Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM | 1.034,01 EUR |

Le Gérant du Journal : Marc VASSALLO



imprimé sur papier recyclé

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

